

# 3 – Faire d'une pierre deux coups. L'adoption : une solution complexe à la Sauvegarde de l'enfance (1943-1964)

## Table des matières

- [3.1 L'adoption : une institution légale](#)
  - [3.1.1 La nouvelle Loi de l'adoption de 1924-1925 : un mal ou un bien nécessaire?](#)
  - [3.1.2 Qui peut légalement adopter?](#)
  - [3.1.3 Qui peut légalement être adopté?](#)
  - [3.1.4 Qu'est-ce que l'adoption pratique ?](#)
- [3.1.5 Qu'est-ce que l'adoption légale ?](#)
- [3.2 Parents cherchent enfants : la démarche adoptive et ses procédures](#)
  - [3.2.1. Désirer un enfant adoptif : des motivations variées pour les candidats](#)
  - [3.2.2 Les critères de la Sauvegarde de l'enfance pour les futurs parents adoptifs : réels ou idéalisés?](#)
  - [3.2.3 Les étapes à franchir : un parcours menant à l'enfant](#)
  - [3.2.4 Le choix de l'enfant : la «naissance» d'une filiation adoptive](#)
- [3.3 Enfants espèrent parents : «Choisissez-moi»](#)
  - [3.3.1 La «grâce» de l'adoption : quels petits pourront y](#)

[prétendre?](#)

- [3.3.2 Les reprises par les familles : des liens plus forts que le déshonneur](#)
  - [3.3.3 Né ici, grandi ailleurs : l'adoption internationale de petits Québécois, une réalité oubliée](#)
- [Conclusion](#)

Les enfants «illégitimes» abandonnés qui ne peuvent jouir ni du soutien de leur famille ni de celui de leur paroisse<sup>[271]</sup> sont confiés, dès leur naissance, aux crèches de la province de Québec. Très vite, comme nous l'avons vu précédemment, ces institutions sont engorgées. Les enfants vivent entassés les uns sur les autres, leurs capacités mentales et physiques se développent à un rythme lent, leur avenir est peu reluisant. La solution est simple et s'impose partout au Québec: la filiation adoptive. Nous tenterons de voir dans ce chapitre comment l'adoption a permis de résoudre la situation difficile que causait l'abandon d'enfants nés hors mariage, mais davantage comment elle a transformé, au cours du temps, le modèle familial traditionnel. Nous pourrions alors davantage saisir certains impacts de l'adoption sur la période de temps concernant la Sauvegarde de l'enfance de Québec (1943-1964). De surcroît, nous nous attarderons sur la manière dont s'élabore la filiation adoptive entre adoptants et adoptés.

Dans la première partie du chapitre, afin de mieux comprendre le contexte de réception de la Loi de l'adoption de 1924, nous analyserons les mécontentements ostensibles manifestés par le clergé et par l'orthodoxie catholique<sup>[272]</sup> de la province. Puis, nous observerons l'institution adoptive sous ses aspects législatifs en tenant compte de quatre grandes questions directrices : Qui peut adopter? Qui peut être adopté? Qu'est-ce que l'adoption pratique? Qu'est-ce que l'adoption légale? Ces interrogations permettront de mieux se diriger dans une législation changeante et de mieux saisir les concepts, interdictions, autorisations et règles liés aux pratiques adoptives québécoises.

La seconde partie du chapitre permettra d'analyser et de comprendre le parcours effectué par les adoptants. L'absence de sources révélatrices, pouvant aider à cerner le «visage» des parents adoptifs dans une perspective évolutive entre les années 1940 et 1970, ne nous permet pas de nous aventurer plus loin. Plusieurs questions orienteront notre analyse. Quelles sont les motivations des requérants à l'adoption? Quelles sont les étapes à franchir avant l'octroi d'un enfant adoptif? À quels critères les requérants doivent-ils se soumettre? Qui sont ces futurs parents adoptifs? Autant

de questions qui permettront de découvrir ce que fut l'adoption pour les adoptants. À la fin de ce chapitre, nous pourrons donc envisager concrètement le procédé de la filiation adoptive à la Sauvegarde de l'enfance, mais plus encore, nous pourrons cerner, dans une certaine mesure, qui étaient les parents adoptifs.

Enfin, la troisième partie du chapitre permettra d'observer le phénomène de l'adoption du point de vue des enfants. L'égalité des chances à l'adoption était-elle une fiction? Tous les enfants disponibles pour l'adoption pouvaient-ils espérer être adoptés au Québec pour la période étudiée? Les réponses à ces questions permettront de mieux saisir les chances d'adoption des petits pupilles de la Sauvegarde de l'enfance.

## **3.1 L'adoption : une institution légale**

Depuis l'élaboration de la Loi de 1924, l'adoption est définie par un ensemble de paramètres légaux qui encadre cette pratique visant à créer une nouvelle cellule familiale. Voyons le contexte des origines de cette loi, les remous qu'elle a causés tout en l'analysant.

### **3.1.1 La nouvelle Loi de l'adoption de 1924-1925 : un mal ou un bien nécessaire?**

En 1924, l'Assemblée législative du Québec vote en faveur d'une nouvelle loi, nommée Loi de l'adoption, qui permet de définir les pratiques entourant la filiation adoptive sur le territoire québécois. La mise en oeuvre de la Loi de l'adoption est conséquente aux développements effectués partout en Amérique du Nord et à travers le monde afin de protéger l'enfance dans différents domaines. Comme le notent Dominique Gourbau et Claire O'Neill, cette loi est influencée par les nouvelles législations instaurées au Canada anglais, précédemment dans la décennie, et aux États-Unis au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>[273]</sup> concernant la protection de l'enfance sans soutien. Malgré tout, en 1925, en réponse à d'importantes pressions du clergé, la loi de 1924 est remodelée. En fait, le clergé mais aussi l'élite canadienne-française catholique et laïque trouvent incohérents, voir même menaçants, certains aspects de la loi. Ils jugent que certains fondements définissant les bases de la famille traditionnelle sont menacés par la nouvelle réglementation. Il faut comprendre que la première Loi de l'adoption ne visait pas uniquement les enfants nés hors mariage. Cette dernière permettait, à vrai dire, l'adoption d'un enfant légitime dont les besoins n'auraient pu être assumés par ses parents pendant un minimum de deux années.

Selon les autorités religieuses, cette mesure, qui préconise pourtant la protection de toute catégorie d'enfants sans soutien, se révèle contraire à l'ordre naturel qui établit que l'enfant appartient à son père<sup>[274]</sup>. La puissance paternelle se trouve, toujours selon les détracteurs de la Loi, menacée, puisque l'État se donne le droit de rompre définitivement le lien d'un enfant avec ses parents légitimes<sup>[275]</sup>. Pour l'Église catholique, l'autorité paternelle est inaliénable, intouchable<sup>[276]</sup>. Selon Malouin, la Loi de l'adoption témoigne du fait que l'État québécois est plus axé sur les droits de l'enfant alors que l'Église catholique, elle, défend davantage les droits de la famille. Pour la sociologue, c'est principalement de cette opposition des conceptions que dérivent les dissidences de la première Loi de l'adoption<sup>[277]</sup>.

D'autres craintes motivent aussi le clergé à dénoncer la Loi de l'adoption de 1924<sup>[278]</sup>. Il demande, notamment, des garanties légales visant à protéger la religion de l'enfant adopté<sup>[279]</sup>, les petits catholiques devront être adoptés par des catholiques. De surcroît, comme le font remarquer Dominique Goubau et Claire O'Neill, certains juristes, tel Léo Pelland, remettent même en doute l'utilité de la Loi de l'adoption dans leurs écrits :

Est-ce que nos tribunaux chargés de statuer sur des demandes d' *habeas corpus*, en se guidant jusqu'à présent d'après les meilleurs principes reconnus et sanctionnés par le Code civil, ne rendaient pas justice aux adoptants volontaires, tout en sauvegardant et les droits des parents et les intérêts de l'enfant? Les sources profondes de la charité chrétienne, toujours désintéressées, étaient-elles en voie de se tarir chez nous et les adoptants volontaires de se mettre en grève?<sup>[280]</sup>

Cette assertion montre que certains contestataires de la Loi semblent ignorer ou du moins méconnaître la réalité des crèches et de l'enfance malheureuse dans sa globalité. Il n'appert pas que les doléances des communautés religieuses s'occupant du soin des petits malheureux au quotidien aient été entendues par les autorités cléricales ou l'élite catholique laïque (notaires, légistes, etc.). Alors que l'on veut tenter de définir la première Loi de l'adoption, nous nous devons d'envisager celle-ci avec ses modifications subséquentes, surtout celles de 1925, qui la transformèrent considérablement.

### **3.1.2 Qui peut légalement adopter? <sup>[281]</sup>**

Selon la législation mise en vigueur en 1924 et ultérieurement modifiée en 1925 puis, à de nombreuses occasions, trois catégories de personnes peuvent adopter au Québec soit les célibataires, les veufs et les couples mariés. Tout d'abord, il est possible pour les personnes célibataires d'adopter un enfant du même sexe qu'elles.

Le fait ne semble pourtant pas être très courant à la Sauvegarde de l'enfance, puisque l'abbé Germain proclame que les adoptions par des célibataires constituent « *l'exception entre les exceptions* »<sup>[282]</sup>. Nous ne possédons aucune donnée statistique concernant les adoptions par des célibataires. Toutefois, si l'on considère que l'image familiale acceptée durant la majeure partie du XX<sup>e</sup> siècle comprend le père, la mère ainsi que leurs enfants, on peut comprendre pourquoi les adoptions, par un seul parent, constituent des événements peu courants. Selon Hervé Roch qui analyse et commente la Loi de l'adoption sans toutefois apporter des exemples de cas, quelques circonstances distinctes poussent généralement une personne célibataire à l'adoption. D'une part, le désir de se dévouer à la cause d'un enfant et la volonté de transmettre un héritage et des valeurs peuvent pousser les célibataires à entreprendre des démarches adoptives. D'autre part, certains célibataires adoptent un enfant afin de récupérer un enfant né hors mariage laissé à la Crèche par un proche<sup>[283]</sup>. En ce qui les concerne, les veufs ou les veuves peuvent aussi adopter un enfant de même sexe qu'eux. Pour déroger à cette règle, il faut que l'adoption pratique de l'enfant (voir la partie 1.4 du présent chapitre) ait débuté du vivant de l'épouse ou de l'époux disparu<sup>[284]</sup>. En 1960, de nouveaux ajustements à la Loi permettent aux personnes veuves « *l'adoption d'enfants de sexe différent [...] lorsque l'adoptant est le grand-père ou la grand-mère d'un enfant naturel* »<sup>[285]</sup>. Les couples mariés devant l'Église, faisant vie commune, constituent la dernière, mais la principale catégorie d'adoptants et peuvent adopter autant des garçons que des filles. Ces couples sont la clientèle la plus nombreuse en matière d'adoption. Il faudra attendre les modifications législatives de 1969 pour qu'un couple séparé puisse adopter légalement un enfant leur ayant été confié pour l'adoption pratique avant leur rupture<sup>[286]</sup>.

En 1925, la Loi de l'adoption stipule que les adoptants doivent avoir 21 ans de différence avec l'adopté<sup>[287]</sup> et qu'ils doivent être de la même confession religieuse. Toutefois, les transformations législatives de 1969 assouplissent cette mesure et rendent possible l'adoption par des époux de religion mixte ce qu'interdit la Loi de 1924-1925<sup>[288]</sup>. L'abbé Louis Paré, directeur du Service de protection de la Sauvegarde de l'enfance puis directeur du Service des adoptions après le décès de l'abbé Germain explique :

On sait que la nouvelle Loi de l'Adoption permet maintenant aux couples de religion mixte et à un couple marié civilement d'adopter des enfants, même de religion différente. Il est entendu, qu'en principe, un enfant catholique devrait être adopté par un couple catholique, mais si nous avons des enfants neutres, d'après le désir de la mère naturelle, il serait bien de placer ces enfants chez n'importe quel couple soit catholique, neutre ou d'une autre religion<sup>[289]</sup>.

Ainsi, même si la variation dans les catégories d'adoptants permet à plusieurs personnes de pouvoir prendre soin d'un pupille adoptif, il n'en demeure pas moins que les autorités législatives, ayant conçu la Loi de l'adoption, ont su élaborer des paramètres liés au contexte de leur époque.

### 3.1.3 Qui peut légalement être adopté?

Il est défini, dans la Loi de l'adoption du Québec, que les enfants nés «illégitimes» peuvent être sujets à l'adoption s'ils sont abandonnés par leurs parents depuis six mois consécutifs<sup>[290]</sup>, sans que ces derniers aient participé financièrement à leur entretien ou sans que ceux-ci aient donné signe de vie.

Il arrive évidemment que des mères biologiques envoient de maigres contributions mensuelles afin de ne pas perdre définitivement leurs droits sur leur bébé. Elles nourrissent ainsi leur espoir de pouvoir récupérer leur petit. Certaines mères pourront connaître cette joie, mais la majorité d'entre elles se voit contrainte à l'abandon. L'entêtement tout compréhensible des mères à vouloir conserver leurs prérogatives sur leur enfant n'est pas sans conséquence sur ce dernier. Les très jeunes bébés (0-6 mois) sont les plus populaires auprès des parents adoptifs. Si la mère naturelle refuse d'abandonner son enfant, mais qu'elle ne trouve aucun moyen à long terme pour le récupérer, ce dernier pourrait bien avoir été soustrait, malgré de bonnes intentions, à ses chances d'être adopté. Certaines mères célibataires décident, au contraire, d'abandonner leur enfant dès sa naissance. Loin d'être une aberration ou un acte de cruauté, ce délaissement formalisé est souvent l'unique bouée de secours pour l'enfant né hors mariage puisqu'il lui permettra de se faire adopter et ainsi d'intégrer une famille et du coup, la société. L'abbé Germain affirme même que, plus tôt la mère confie son poupon à une Société d'adoption, mieux elle garantit un avenir décent à ce dernier<sup>[291]</sup>. Cependant, selon les dires de l'abbé, aucune pression n'est faite, à la Sauvegarde de l'enfance, sur la mère naturelle pour la forcer à renoncer à son bébé<sup>[292]</sup>. Pourtant, dans son mémoire de maîtrise concernant la maternité célibataire, Julie Bradette cite les paroles d'une mère célibataire qui se rappelle que : « *tous les travailleurs sociaux étaient éduqués comme ça [avec des principes religieux] : si on gardait nos enfants, on était des sans-cœur, on pensait seulement à nous autres. Si on l'aimait, on devait le donner. C'était des lavages de cerveaux.* »<sup>[293]</sup> À la lumière de ces informations, on peut questionner les propos de l'abbé Chen qui affirme que la Sauvegarde de l'enfance n'exerce pas de pressions indues sur les mères célibataires. Les sources à l'étude ne nous permettent toutefois pas de faire la lumière sur cette question délicate.

À propos de l'abandon de l'enfant, il existe une opposition entre deux courants de

pensées. Le premier courant, issu des pays anglophones protestants, estime que la mère naturelle est la mieux placée pour éduquer et élever son enfant. Toutefois, à la Sauvegarde de l'enfance, dans le milieu catholique donc, on considère que la mère célibataire ne peut élever seule son poupon et on lui conseille de l'abandonner. Pour sa part, se situant un peu entre les deux tendances, l'Assistance à l'enfant sans soutien de Trois-Rivières semble moins radicale quant à l'incapacité de la mère célibataire à prendre soin de son poupon. Dans sa thèse, l'abbé Chen souligne que l'Assistance à l'enfant sans soutien, au début des années 1950, semble plutôt en faveur de la garde de l'enfant par sa mère<sup>[294]</sup>. Aucune preuve réelle n'est par contre apportée pour soutenir cette affirmation dans la thèse de l'abbé Chen. Seuls des témoignages de mères célibataires ayant fait affaire avec les autorités d'adoption de Trois-Rivières pourraient, éventuellement, infirmer ou confirmer cet énoncé.

### 3.1.4 Qu'est-ce que l'adoption pratique ?

L'adoption pratique (ou adoption de fait), telle que le prévoit la première Loi de l'adoption de 1924-1925 est la première phase du placement d'un enfant dans une famille adoptive. Une adoption pratique ne peut avoir lieu que lorsque les différentes étapes prévues par la Société d'adoption ont été réussies par les candidats à l'adoption<sup>[295]</sup> et que ceux-ci sont jugés aptes à s'occuper du pupille confié. L'enfant choisi par les requérants à l'adoption n'est pas automatiquement et irréversiblement assimilé à sa nouvelle parentèle, malgré le contrat d'adoption pratique signé à la Sauvegarde de l'enfance<sup>[296]</sup>. Durant le laps de temps réglementaire qu'est l'adoption pratique, la Crèche avant 1951 et la Sauvegarde de l'enfance après 1951<sup>[297]</sup>, conservent leurs droits sur l'enfant et ce dernier peut être à tout moment, pour des raisons jugées valables, retiré du foyer adoptif. La période d'adoption pratique symbolise la période d'adaptation d'un enfant à sa nouvelle famille et vice et versa.

Au terme des six mois préalables ou plus tard, les requérants peuvent demander l'adoption définitive de leur pupille. Si la réponse de la Société est positive, les parents peuvent donc procéder à l'adoption légale de leur enfant. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'adoption pratique n'aboutit pas forcément à l'adoption légale. Il peut effectivement arriver qu'au terme des six mois réglementaires ou même avant, les parents adoptifs ne se soient pas attachés à l'enfant confié et désirent mettre un terme à une «entreprise» leur semblant ardue. La Sauvegarde de l'enfance récupère alors son protégé et tente de l'insérer dans une nouvelle cellule familiale. En 1969, on note dans le rapport annuel de la Sauvegarde de l'enfance, 16 «retours d'adoption». Les motifs évoqués sont multiples: « *mauvaise adaptation de l'enfant ou de ses nouveaux parents, enfant mal accepté des autres enfants de la*

*famille adoptive, enfant malade, mère adoptive indigne, mésententes conjugales, mère adoptive n'aime pas l'enfant* »<sup>[298]</sup> . Ces explications sommaires sont les seules fournies et ne font pas l'objet de plus de précisions. Si l'enfant choisi par les parents adoptifs devient malade avant son adoption définitive, il peut être «échangé» par la Sauvegarde de l'enfance avec l'accord de ses nouveaux père et mère<sup>[299]</sup> . Malgré tout, l'adoption pratique aboutit généralement à l'adoption légale de l'enfant pris en charge.

### 3.1.5 Qu'est-ce que l'adoption légale ?

Les six mois réglementaires écoulés, les adoptants sont en mesure de se présenter en cour pour régulariser la situation légale de leur enfant avec le consentement de la Sauvegarde de l'enfance (voir le formulaire de consentement à l'annexe 5). Si le juge convient que les adoptants sont aptes à s'occuper de l'enfant, l'adoption légale peut être prononcée. Les nouveaux parents acquièrent, à l'émission d'un jugement favorable, tous les droits des parents naturels tandis que ceux-ci perdent les leurs. Pour sa part, l'enfant est considéré, au plan légal, de la même manière qu'un enfant du sang, il jouit des mêmes droits et privilèges.

L'abbé Germain n'hésite pas à dire que l'enfant adopté « *possède un état, quelque chose qui le situe et le distingue dans la société et dans la famille* <sup>[300]</sup> ». Cet «état» est en fait un état civil qui permet à l'enfant d'être reconnu<sup>[301]</sup> . En fait, bien que son acte de naissance révèle toujours son statut d'enfant né de «parents inconnus», ce dernier peut maintenant prétendre à une place dans une cellule familiale et ainsi, à une place dans le tissu social québécois. Légalement, l'enfant adopté devient un citoyen à part entière; le stigmate de sa naissance quoique toujours présent est atténué par l'octroi d'un nouveau patronyme et donc par une nouvelle filiation.

Malgré le jugement et en conformité avec la Loi de l'adoption de 1924-1925, s'il advenait que le nouveau pupille soit la cible de mauvais traitements de la part de ses parents, la Sauvegarde de l'enfance, et ce, même après le jugement d'adoption légale de la cour, peut toujours demander aux tribunaux le retrait définitif de l'enfant du foyer malsain<sup>[302]</sup> . Ainsi, l'ancien pupille de la Société d'adoption bénéficie toujours de la vigilance de ses anciens protecteurs alors même que ces derniers n'ont plus aucun droit sur lui. À l'ère où l'enfant n'est plus considéré comme de la main d'oeuvre et où ce dernier est d'abord un «bien précieux»<sup>[303]</sup> , il ne faut pas s'étonner de ces mesures légales visant à le protéger à long terme.

Même si l'adoption légale comporte de nombreux avantages, elle a été toutefois quelque peu négligée dans les années 1920, alors que plusieurs adoptants croient à

tort que l'adoption pratique leur donne des garanties légales<sup>[304]</sup> . Pour favoriser l'adoption légale la législation exempte l'adoptant « *des déboursés judiciaires usuels* [...] <sup>[305]</sup> ». Cependant, comme l'indique l'abbé Germain, il est préférable de confier les démarches adoptives aux bons soins d'un notaire ou d'un avocat. Évidemment, le recours à de tels spécialistes peut être une dépense onéreuse pour certains couples, mais omettre d'adopter légalement son enfant peut conduire, bien souvent, à des situations délicates, notamment lors de la mort de la mère ou du père adoptifs pour les questions relatives à l'héritage familial. À ce propos, l'abbé Germain explique en 1947 que :

Trop de parents négligent de faire l'adoption légale. D'aucuns allèguent le coût élevé des procédures. Disons, tout de suite, qu'il n'y a aucun frais d'enregistrement proprement dits. Mais comme il est prudent de confier la démarche à un homme de loi, avocat ou notaire, celui-ci a droit, pour l'exercice de sa compétence, à des honoraires. Nous estimons à quinze dollars le coût moyen. Certaines circonstances compliquées nécessitent énormément de soins professionnels et peuvent justifier un compte de cinquante dollars. [...] Enfin, si les gens (parents adoptifs) recourent à nous (La Sauvegarde de l'enfance), s'ils nous exposent, *bona fide* , une certaine gêne, et que monsieur le Curé corrobore leur allégué [...], notre avocat se prête à cette sorte de charité. Si les parents, alors, peuvent payer dix dollars, il s'en contente; s'ils ne peuvent que cinq, de même. Et si c'est l'indigence pure, il fait la charité pure<sup>[306]</sup> .

## **3.2 Parents cherchent enfants : la démarche adoptive et ses procédures**

Le désir d'adoption formulé par les parents adoptifs ne se transforme pas en réalité immédiatement. En fait, leurs démarches sont un processus permettant de comprendre leurs motivations et d'établir leurs habiletés parentales à la suite desquelles ceux-ci pourront voir leur rêve se réaliser. Dans la prochaine partie, le parcours des parents adoptifs, leurs motivations, les critères auxquels ils doivent se soumettre et leurs démarches seront analysés.

### **3.2.1. Désirer un enfant adoptif : des motivations variées pour les candidats**

Plusieurs raisons peuvent pousser à l'adoption. Évidemment, la plus répandue

d'entre elles est la volonté de fonder une famille, volonté généralement freinée par différents problèmes de fertilité. Chez les catholiques, le but ultime du mariage est la procréation. Les couples catholiques sans enfant se trouvent donc dans une situation irrégulière, ne participant pas à la régénération ni du corps de citoyens, ni de la grande famille chrétienne. De l'avis de Chantal Collard, anthropologue, les couples sans enfants sont stigmatisés par leur impuissance à concevoir des enfants<sup>[307]</sup>. Les sociologues Denise Lemieux et Lucie Mercier partagent cette opinion puisque, selon elles, un mariage est presque considéré comme une aberration s'il n'aboutit pas à la naissance de rejetons<sup>[308]</sup>. Ceci n'est pas surprenant si l'on considère le fait que la régénération de la race, de la religion et du corps de citoyens passe par la procréation des individus les composant. Les requérantes à l'adoption expliquent souvent que l'adoption répondra à leur besoin presque viscéral d'être mère et de pouvoir ainsi donner protection et amour à un enfant. Pour la psychiatre Hélène Deutsch ayant traité de la maternité dans les années 1950, la stérilité d'un couple les prive « *tous deux [mari et femme] de la réalisation du voeu narcissique de l'immortalité physique* » qui passe par la procréation <sup>[309]</sup>.

Il semble que l'absence d'enfant dans un ménage touche généralement plus la femme que l'homme, cette dernière ne pouvant souvent s'accomplir, selon les croyances de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle jusqu'aux années 1960, que par la maternité et éviter ainsi d'être la cible d'un jugement populaire parce qu'elle ne peut procréer. Denise Lemieux et Lucie Mercier remarquent qu'en effet, la mère prolifique, celle ayant donné vie à plusieurs enfants, est admirée et fait partie de l'imaginaire collectif<sup>[310]</sup>. Il ne faut pas oublier que dans la première partie du XX<sup>e</sup> siècle et même avant, l'image de la reine de famille au foyer domine encore la société canadienne-française et ce, malgré les percées de plus en plus marquantes des femmes sur le marché du travail. Il demeure cependant que le destin le plus méritant de la femme est la mise au monde et l'éducation de ses petits<sup>[311]</sup>. Alors que l'impossibilité d'enfanter rend ce destin, hautement valorisé, inaccessible pour certaines épouses, l'adoption vient combler leurs désirs maternels<sup>[312]</sup> et ainsi contribuer à leur donner un rôle, voire une utilité dans la société.

D'autres circonstances peuvent aussi motiver les requérants à l'adoption dans leur désir d'accueillir un enfant pensionnaire des crèches. D'abord, certains poupons sont repris par leur famille immédiate, celle-ci trouvant difficile de laisser un être de leur sang dans une institution charitable. Vouloir secourir l'enfant d'un père ou d'une mère célibataire que l'on connaît est l'une des nombreuses raisons qui poussent à quérir un pupille. On semble estimer que l'honneur familial serait doublement taché s'il fallait laisser à des inconnus la charge d'un petit parent. Une employée de la Sauvegarde de l'enfance, soeur Marie-Médiatrice, indique au sujet des adoptions par

un membre du réseau familial ou social d'un parent naturel, que « *[lorsque] soit les grands-parents, soit des oncles et tantes de l'enfant, soit encore un couple ami de la fille-mère veut bien garder [l'enfant], nous leur remettons. Mais jamais nous ne proclamons ces faits, de peur de nuire aux véritables adoptions*» [313]. Comme nous le verrons plus tard, le secret des reprises des enfants naturels par les familles concernées est primordial. Pour connaître quelques données quantitatives concernant le nombre d'enfants repris par les familles, on peut consulter la partie 3.2 de ce chapitre qui est consacrée à ce sujet.

D'autres situations peuvent aussi pousser à l'adoption. On peut aller quérir un enfant à la Crèche pour remercier Dieu d'avoir exaucé une prière particulière. Il faut mentionner que les actes charitables envers le prochain le plus démuné, dans ce cas-ci l'enfant né hors mariage, sont encouragés dans la religion catholique[314]. Bien que le remerciement pour souhaits exaucés soit évoqué par l'abbé Germain de même que par quelques chercheurs mentionnés dans ce mémoire, on ne peut savoir combien d'adoptions à la Sauvegarde de l'enfance s'effectuèrent en réaction à une aide divine. Dans le cas d'une étude menée par la travailleuse sociale Blanche Houle et intitulée «Évaluation sommaire de vingt-cinq adoptions réalisées au Centre de Service social de Trois-Rivières en 1952 et 1953» on mentionne qu'une adoption, sur les 25 mises en lumière, se concrétise à la suite d'une promesse faite à Dieu[315]. Même si cette analyse ne concerne pas la Sauvegarde de l'enfance de Québec, elle a tout de même le mérite de nous permettre de visualiser quelque peu la rareté du motif de promesse au Tout-Puissant.

Pour certaines mères de famille, l'adoption d'un poupon de la Crèche est une manière de contrer l'ennui, qui suit inévitablement le départ des enfants du foyer. Évidemment, les adoptions par des mères de famille nombreuse désespérées du silence de leur maison ne doivent pas être choses courantes. Certains parents endeuillés voient aussi dans l'adoption le moyen de se consoler de la perte de leur enfant. Ces derniers espèrent pallier au vide laissé par le disparu et ainsi atténuer de douloureux souvenirs. Certains parents adoptifs se servent aussi de l'adoption pour compléter leur famille[316]. En fait, ces derniers cherchent souvent à adopter un enfant de sexe différent de ceux déjà à la maison. Un couple n'ayant eu que des filles peut vouloir enrichir sa famille et ainsi adopter un petit garçon. L'inverse est, bien évidemment, aussi vrai. Malheureusement, aucune donnée statistique ne nous permet de mesurer la fréquence de toutes les motivations invoquées par les requérants à l'adoption de la Sauvegarde de l'enfance.

### **3.2.2 Les critères de la Sauvegarde de l'enfance pour les futurs**

## parents adoptifs : réels ou idéalisés?

La Loi de l'adoption de 1924-1925 stipule que « *l'adoptant [doit être] une personne de bonnes moeurs* », ce qui ouvre la porte à bien des interprétations. La Sauvegarde de l'enfance peut ainsi décider des critères à satisfaire pour devenir parents adoptifs en accord avec la législation en vigueur. Les critères auxquels les requérants à l'adoption doivent se plier sont regroupés ici sous quatre catégories: ceux sociaux-moraux, ceux physiques, ceux matériels et ceux religieux. Nous avons déterminé ces catégories à partir d'une sélection déjà établie par la Sauvegarde de l'enfance, mais que nous avons organisée différemment pour les besoins de la démonstration. Toutefois, nous devons mentionner que cette discussion sur les critères demeurent essentiellement basée sur la propagande et donc sur un discours idéalisé. Nous ne pourrions justifier chaque critère qu'avec l'aide des dossiers d'adoption qui, comme nous l'avons souligné, ne peuvent être consultés pour des raisons de confidentialité.

Il est donc quasi-impossible de déterminer la sévérité avec laquelle les nombreux critères étaient alors appliqués. Évidemment, certains devaient l'être d'une manière moins formelle, alors que d'autres étaient sans doute appliqués plus rigoureusement. L'abbé Germain avoue lui-même que « *[le] foyer théorique n'est pas le foyer réel, ni le foyer réel le foyer théorique; mais [que la Sauvegarde de l'enfance regarde] comme idéal celui qui fournit le plus de notes [signalées] comme importantes* [\[317\]](#) ». La Sauvegarde de l'enfance se veut une Société réglementée qui cherche à placer ses protégés dans des familles estimées «honorables». Il faut aussi considérer que les changements sociaux et religieux des années 1960 et 1970 transforment radicalement certains critères allant même jusqu'à en supprimer quelques-uns.

### 3.2.2.1 Les critères sociaux-moraux

Les candidats à l'adoption doivent se conformer à un code moral et social qui semble strict et qui est édicté par les plus hautes instances de la Sauvegarde de l'enfance, pour ne pas dire par l'abbé Germain lui-même. Nul candidat ne pourra se permettre d'avoir un dossier criminel, mesure visant à protéger la sécurité tant physique que morale des enfants. De même, tout protagoniste d'un commerce clandestin ne saurait être éligible à l'adoption d'un pupille de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul. Évidemment, toutes personnes recelant des boissons enivrantes ou tenant une maison de mauvaises moeurs ne peut espérer et ce, en aucun cas, adopter un enfant par les soins de la Sauvegarde de l'enfance. Les adoptants doivent également être exempts de tous liens avec des organismes communistes, socialistes ou de franc-maçonneries. Il faut bien comprendre que ces considérations sont ancrées dans la réalité des tensions politiques internationales des années 1940 et 1950 où une

grande partie de la population québécoise craint, du fait de la propagande des élites politiques et cléricales, un ennemi rouge que l'on croit tapi dans l'ombre. En fait, ce contexte de paranoïa relatif au monde communiste fut vécu à l'échelle du monde occidental, mais plus particulièrement aux États-Unis<sup>[318]</sup> .

Les vices, quels qu'ils soient, sont également un obstacle à la candidature des adoptants. On exige ainsi des candidats à l'adoption qu'ils ne soient pas adeptes des boissons enivrantes, donc tout problème d'alcoolisme connu conditionne un refus de la part de la Sauvegarde de l'enfance. Les adoptants ne doivent pas blasphémer et ne doivent avoir aucun comportement répréhensible pour des catholiques. Alors que l'abbé Germain combat, dans sa propagande, les sorties sans chaperon, les danses inconséquentes, les sorties au théâtre, la mode décadente, l'abus des boissons enivrantes<sup>[319]</sup> , il ne faut pas s'étonner que tout écart de conduite puisse mener à l'échec de la candidature des requérants. Encore une fois, gardons à l'esprit que « *[le] foyer théorique n'est pas le foyer réel* ».

Pour les couples désirant adopter un pupille, le mariage doit être conclu depuis au moins quelques années soit, préférablement, cinq ans<sup>[320]</sup> . Généralement au terme de ce délai, on considère que le couple est effectivement stérile et ne peut fonder une famille qu'à l'aide de la filiation adoptive<sup>[321]</sup> . Rappelons que la stérilité n'est pas un critère à l'adoption d'un pupille puisque l'abbé Germain sollicite les couples ayant des enfants légitimes dans sa propagande adoptive. Toutefois, dans un document de la Sauvegarde de l'enfance de 1969, on peut constater que la durée de mariage doit être au minimum de trois ans pour pouvoir prétendre à l'obtention d'un pupille adoptif<sup>[322]</sup> . Pour sa part, l'abbé Chen, dans sa thèse consacrée aux pratiques adoptives, avance qu'une fois l'infertilité d'un couple établie par un médecin, aucun délai n'est alors requis par la Sauvegarde de l'enfance quant à la période d'union des deux époux avant leur demande d'adoption<sup>[323]</sup> . Nous nous permettons de douter de cette allégation puisque la période requise entre le mariage et la demande d'adoption ne sert pas seulement à prouver l'incapacité des parents à concevoir des enfants légitimes, mais également à démontrer que le mariage est harmonieux et stable et que les bases d'un ménage solide sont acquises. Les liens entre les époux sont donc aussi pris en compte dans l'analyse des capacités parentales de ceux-ci<sup>[324]</sup> . Il est également interdit pour un couple désirant adopter de pratiquer l'abstinence ou toute méthode «d'empêchement de la famille». Pour le clergé catholique, le but ultime du mariage est la procréation et en empêchant cette dernière, le couple «immoral» se rend coupable d'une faute grave qui démontre son incapacité à élever un enfant. Davantage, cette abstinence révèle une contradiction certaine entre le refus d'enfanter et le désir d'adoption et dénote l'incohérence des requérants. Évidemment, peu de couples devaient avouer pratiquer une quelconque méthode de

contraception<sup>[325]</sup> et sûrement peu d'entre eux voulaient réellement «empêcher la famille», alors qu'ils entamaient des procédures adoptives. Il faut toutefois comprendre que durant le XX<sup>e</sup> siècle, la contraception connaîtra une croissance certaine, que ce soit avec l'usage de la méthode Ogino-Knaus (méthode du calendrier), du coït interrompu ou avec l'usage de préservatifs ou de contraceptifs oraux. Les historiens Danielle Gauvreau et Peter Gossage rappellent que déjà au XIX<sup>e</sup> siècle, la présence de familles nombreuses au Québec commence son déclin<sup>[326]</sup> .

### 3.2.2.2 Les critères physiques

Les critères physiques jouent un rôle certain afin de déterminer les capacités des requérants à prendre soin d'un enfant. Les futurs parents adoptifs doivent avoir bonne santé pour pouvoir s'occuper pendant une longue période de l'enfant accordé. On veut surtout éviter que le père, la mère ou les deux s'avèrent à un moment ou à un autre, incapables de prendre soin de l'enfant pour cause de maladie. L'image des parents modèles ou plutôt espérés par la Sauvegarde de l'enfance retient l'état général de santé comme primordial. Cynthia Comacchio dans son article traitant de la paternité entre les deux guerres au Canada souligne que le père doit être, idéalement, un homme à la constitution robuste, « *mentally, morally and physically free from disease* <sup>[327]</sup> ». Même si cette auteure semble davantage s'intéresser aux pères légitimes, son observation s'applique tout de même aux pères adoptifs.

Certaines considérations physiques sont plus pointues. Les dirigeants de la Sauvegarde de l'enfance jugent incapables d'éducation les candidats, surtout les épouses, souffrant de cécité, de mutité ou de surdité<sup>[328]</sup> . De même, tous les candidats souffrant d'handicaps physiques majeurs se voient refuser leur requête d'adoption. Les candidatures provenant de milieux tuberculeux ou syphilitiques semblent rejetées, même si la maladie a été vaincue. Ces mesures visent à contrer tout octroi d'un enfant à des personnes dont la résurgence d'une maladie contraindrait ces derniers à se séparer de leur enfant adoptif. On estime, à la Sauvegarde de l'enfance, que le premier rejet dont ont été victimes les enfants «illégitimes» à leur naissance ne doit en aucun cas se répéter à un âge plus avancé. Il est impossible de savoir avec quel degré de rigueur ces règlements ont été appliqués par la Sauvegarde de l'enfance. Y eut-il des parents souffrant de cécité qui sont parvenus à obtenir un enfant de la Crèche? Nous ne disposons malheureusement d'aucune information permettant de répondre à cette question. Peut-être que la Société d'adoption évaluait les situations particulières au cas par cas, comme le démontre la brochure *Des problèmes à la centaine concernant l'adoption : cherchez des solutions*, de l'abbé Germain. Alors que, dans cet écrit, l'abbé illustre une quantité appréciable de problèmes divers se posant au quotidien à

la Sauvegarde de l'enfance, il passe toutefois sous silence les solutions apportées par celle-ci.

Si une grossesse survient durant le processus de candidature, un couple peut voir sa demande d'adoption refusée. Les autorités de la Sauvegarde de l'enfance ont-elles vraiment refusées l'adoption d'un enfant à un couple, alors que l'épouse se retrouvait soudainement enceinte? Il semble que oui, si l'on se fie au rapport annuel de 1969 où l'on mentionne le refus d'une demande d'adoption pour cette raison<sup>[329]</sup>. Était-ce systématisé? Nous ne pouvons répondre à cette question. Selon Hélène Deutsch, citée dans la thèse de Monique Lafont et de Louissette Parent, « *[l]a femme qui a déjà donné naissance à un enfant, et surtout celle qui a fait preuve heureuse de son esprit maternel avec ses propres enfants [sera une meilleure mère adoptive] que celle qui poursuit avec nostalgie son dessein frustré d'une expérience inconnue* <sup>[330]</sup> ». En accord avec cette affirmation, la Sauvegarde de l'enfance avoue qu'il est particulièrement enrichissant pour un enfant «illégitime» d'être accueilli dans une famille comprenant déjà des enfants plus âgés<sup>[331]</sup>. Pour les couples stériles, l'abbé Germain se veut rassurant puisqu'il prône que l'adoption peut «guérir» l'infertilité dans certains cas.

L'âge minimum des candidats à l'adoption se trouve régi par la loi comme nous l'avons souligné précédemment, mais qu'en est-il de l'âge maximum? La Sauvegarde de l'enfance estime qu'à 45 ans, les candidats ne peuvent prétendre à l'adoption d'un jeune enfant et ce surtout pour les mères adoptives. En fait, on estime que « *le bon Dieu, qui est sage, n'envoie plus d'enfant aux femmes qui atteignent 45 ans* <sup>[332]</sup> » et que cette volonté de la nature constitue une règle établie qui ne peut être transgressée que lors des reprises d'un petit-enfant né hors mariage. À partir de cet âge, à moins de circonstances particulières, la Société confie plutôt des enfants plus âgés ou encore de jeunes adolescents en adoption<sup>[333]</sup>.

De même, la nationalité des requérants à l'adoption importe peu à la Sauvegarde de l'enfance. Chaque année plusieurs enfants sont placés à l'international (voir le point 3.3). Toutefois, selon l'enquête menée par l'abbé Kuo Teh Chen, la Sauvegarde de l'enfance se renseigne sur «l'origine raciale» de chacun des époux<sup>[334]</sup>. Nous ne pourrions dire avec certitude l'impact du critère «racial» dans la sélection des parents adoptifs, mais il est certain que celui-ci a eu une portée certaine, un impact quant à la possibilité d'adopter ou non un enfant de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul<sup>[335]</sup>.

### **3.2.2.3 Les critères matériels**

Les conditions financières et matérielles des parents candidats à l'adoption sont aussi

soumises aux critères de la Sauvegarde de l'enfance. Celle-ci avoue ne pas chercher des parents riches pour ses enfants adoptifs, quoiqu'aucune définition de la richesse ne soit avancée. Il faut certainement en conclure qu'elle ne veut pas nécessairement placer ses protégés chez des notables ou des gens fortunés. Néanmoins, la Société recherche une certaine stabilité financière chez les candidats afin de garantir l'avenir de ses pupilles. Les requérants à l'adoption doivent être exempts de dettes estimées sans issues et ne doivent dépendre ni des secours directs ni d'aucune autre forme de charité publique ou privée. De même, lors du processus de candidature durant l'adoption pratique, le mari doit avoir un emploi stable et ne doit pas être en situation de chômage. En tant que pourvoyeur de la famille il doit assurer sa subsistance. Nous avons vu, en introduction, que Brian Paull Gill, dans son article «Adoption Agencies and the Search for the Ideal Family» établit un lien direct entre la richesse des familles adoptives et leurs chances à l'adoption d'un enfant<sup>[336]</sup>. Il ne semble pas qu'à la Sauvegarde de l'enfance la richesse des requérants à l'adoption soit une condition *sine qua non* à l'obtention d'un enfant.

La Sauvegarde de l'enfance cherche à protéger ses pupilles de la pauvreté. Encore une fois, aucune notion de la pauvreté n'est avancée par la Société. L'abbé Germain écrit d'ailleurs, en 1935, que pour un ménage riche, 20 plus pauvres adoptent un enfant<sup>[337]</sup>. Qui sont ces nantis et ces moins nantis? On peut présumer en lisant les chroniques de l'abbé Germain que des cultivateurs et des ouvriers figurent parmi les moins nantis. Toutefois, nous ne possédons aucune statistique pour les années 1940 et 1950 en ce qui a trait aux professions ou aux occupations des adoptants. Les rapports annuels de la Sauvegarde de l'enfance pour les années 1969-1970 et 1970-1971 viennent partiellement combler ce silence des sources. Ces rapports comprennent quelques données quantitatives sur le nombre de journaliers, hommes d'affaires, cultivateurs, professionnels, ouvriers spécialisés et cols blancs ayant adopté un enfant à la Sauvegarde de l'enfance. Ces données seront analysées plus loin dans ce chapitre. Pour la Société d'adoption de Québec, un jeune couple défrichant sa terre, possesseur de peu de meubles et de quelques animaux, se qualifie pour l'adoption. L'ouvrier de la ville et son épouse qui peuvent garantir à un enfant les repas, l'habillement et les soins relatifs à son âge ont les atouts matériels suffisants pour l'adoption d'un enfant. En fait, on ne recherche pas des couples vivants dans une roulotte ou à l'hôtel, mais des candidats vivant en logement ou mieux dans une maison. La résidence des adoptants doit être convenablement chauffée et avoir des cabinets d'aisance et une baignoire. De plus, l'enfant devra avoir à sa disposition dès son adoption pratique, une chambre avec un lit individuel, un espace de jeu à l'intérieur comme à l'extérieur ainsi que des vêtements appropriés à son âge et aux différentes saisons. Ces critères n'ont en soi rien de surprenant, un balcon à la ville, un espace dans la cour à la campagne résolvent la

question de l'espace de jeu extérieur, tandis que le salon familial ou la chambre à coucher sont les endroits parfaits pour les activités intérieures de l'enfant. De surcroît, l'adopté devra également avoir l'usage de certains effets indispensables pour son hygiène personnelle.

Bref, il suffit, pour répondre aux critères matériels de la Société de placement de Québec, de prouver ses aptitudes à procurer à un enfant adoptif une sécurité matérielle minimale<sup>[338]</sup>. La Sauvegarde de l'enfance avoue accorder beaucoup plus d'importance aux qualifications morales des parents qu'à celles matérielles<sup>[339]</sup>.

L'éducation de l'enfant est aussi une priorité pour les autorités de la Sauvegarde de l'enfance. Les candidats à l'adoption, s'ils sont finalement sélectionnés, ont l'obligation de fournir, à leur protégé, une éducation convenable tant scolaire (du moins pour l'éducation primaire) que religieuse. Le trop grand éloignement de la résidence du couple de l'école et de l'église paroissiales peut entraîner le refus de leur demande si les parents ne sont pas en mesure de permettre à l'enfant d'accomplir le trajet le séparant de ces deux institutions<sup>[340]</sup>. On ne veut pas faire des enfants adoptés des illettrés ou pire des païens. Dans son mémoire, l'abbé Chen mentionne que la Sauvegarde de l'enfance tient aussi compte de la distance du foyer des adoptants d'avec l'hôpital, mention qui n'est pas effectuée dans les documents de la Sauvegarde de l'enfance<sup>[341]</sup>. Ce critère devait cependant trouver peu d'écho dans la réalité des «régions éloignées».

En plaçant les petits «illégitimes» sans soutien, les autorités de la Sauvegarde de l'enfance veulent d'abord sortir l'enfant du besoin et le placer dans des conditions favorables à son épanouissement. Pour empêcher l'enfant de se retrouver en situation de besoin alors qu'il aura atteint l'âge adulte, la Société estime que l'apprentissage d'un métier pour les garçons et que l'acquisition de quelques compétences pour les filles, surtout ménagères, est un atout précieux. Évidemment, ce ne sont pas tous les enfants adoptifs qui acquièrent, le moment venu, les connaissances et compétences escomptées.

#### **3.2.2.4 Les critères religieux**

Puisque la Sauvegarde de l'enfance est une institution gérée par des clercs et conçue selon les préceptes et orientations catholiques, les critères religieux font partie intégrante des conditions de la Société d'adoption. N'oublions pas que même la Loi de l'adoption commande la protection de la religion des adoptés. Il peut arriver qu'un enfant né hors mariage soit le fruit de la relation ou de la liaison d'une mère catholique et d'un père d'une autre confession religieuse. On considère alors, à la Sauvegarde de l'enfance, que la religion de la mère prime sur celle du père. Dans ce

cas précis, l'enfant est donc considéré comme catholique et doit être adopté par des catholiques. Dans le cas inverse, la mère d'une autre confession religieuse présente, par exemple à l'Hospice de la Miséricorde, est invitée à faire baptiser son enfant dans la religion catholique romaine ou encore ce dernier sera transféré dans une maternité différente acceptant les enfants de toutes les confessions religieuses.

La lettre de recommandation du curé, demandée lors des procédures préliminaires avant l'adoption pratique, a également un impact considérable sur la candidature des adoptants. Cette lettre permet d'évaluer outre la moralité des parents, leur niveau de pratique religieuse. Si les parents sont considérés comme peu ou aucunement pratiquants durant les années 1940 et les années 1950, leurs chances d'obtenir la garde légale d'un enfant semblent irrémédiablement anéanties, du moins auprès de la Sauvegarde de l'enfance<sup>[342]</sup>. Cette importance de la religion s'amenuise toutefois avec les ans. Par exemple, en 1969, un couple de religion mixte peut adopter un enfant de la même confession religieuse que l'un d'eux en accord avec les récentes modifications législatives à la Loi de l'adoption. Ce changement dans la législation adoptive prend certainement sa source dans la perte grandissante d'influence et de contrôle de l'Église catholique sur la population québécoise.

En 1967, toujours afin de promouvoir l'adoption, des écrits de l'abbé Germain sont réédités, mais La Sauvegarde de l'enfance oublie toutefois de les mettre «au goût du jour». Un journaliste du Devoir explique : « *[I]a plaquette distribuée aux futurs parents adoptifs de la région de Québec, précise qu'on «ne s'adresse pas... aux purs égoïstes, ni aux inconstants, ni aux non-pratiquants. Ceux-là ne sauraient bien élever un enfant* <sup>[343]</sup> ».

Évidemment, en 1967 avec la laïcisation grandissante de la société québécoise, les qualifications religieuses des adoptants n'ont plus l'importance d'antan. Le fait que la parution d'anciens écrits de l'abbé Germain aient pu heurter certaines personnes illustrent l'évolution des mentalités tout comme l'évolution des critères de sélection à la Société d'adoption. L'avènement de la Révolution tranquille, le rejet des anciennes valeurs traditionnelles<sup>[344]</sup> et la laïcisation partielle de la Sauvegarde de l'enfance dans les années 1960 (rappelons que l'abbé Germain décède en 1964), réduisent l'importance des critères religieux pour l'obtention d'un enfant adoptif.

Il n'est pas sûr que les parents aient dû se conformer à la totalité des obligations de la Sauvegarde de l'enfance pour qu'un enfant leur soit confié. Il est difficile de cerner avec précision l'importance de tous les critères énoncés par la Société d'adoption. Malgré tout, le portrait que nous venons de tracer aide à conférer une image définie du type de parents adoptifs recherchés.

### 3.2.3 Les étapes à franchir : un parcours menant à l'enfant

La décision prise d'adopter un enfant<sup>[345]</sup> , les futurs adoptants s'engagent dans une démarche d'une durée maximale de quelques mois, alors qu'au temps du Service des adoptions de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul et même avant, l'adoption pouvait se régler en une seule journée<sup>[346]</sup> . Le premier pas de la démarche adoptive est la prise de contact avec la Sauvegarde de l'enfance à la suite de quoi la Société fait parvenir aux intéressés un formulaire de demande d'adoption. Une lettre de l'abbé Germain est jointe lors de l'envoi de ce questionnaire:

Cher monsieur, chère madame, Conformément à votre demande, nous vous adressons, ci-inclus, le «Questionnaire des parents adoptifs». Ayez la bonté de remplir soigneusement, sincèrement, entièrement cette formule et de nous la retourner par la poste. Nous ferons ensuite l'enquête sociale exigée pour tout placement et, si elle vous est favorable, nous vous inviterons à faire le choix d'un enfant.<sup>[347]</sup>

Ledit questionnaire comprend des sections sur l'identité des requérants, sur leur habitation, sur leurs moyens financiers, sur leur bonne entente conjugale et sur leur état de santé respectif. On demande ensuite aux requérants leurs motivations à l'adoption et on les questionne sur le sexe de l'enfant escompté et sur l'âge de celui-ci. Cinq références de personnes «honorables» qui ne sont pas parents avec les requérants et dont les liens peuvent remonter à au moins cinq années sont requises. Ce questionnaire rempli, le Service des adoptions de la Sauvegarde de l'enfance est à même de mieux apprécier la situation des requérants. Il suffit parfois de la seule étude du document pour juger insatisfaisantes des candidatures.

La lettre de références du curé doit rapidement parvenir à la Sauvegarde de l'enfance. Cette étape primordiale accomplie avec succès, les requérants à l'adoption peuvent continuer leurs démarches. L'abbé Germain demande à ses collègues clercs de bien vouloir prendre cette étape très au sérieux. N'oublions pas que dans le Québec des années 1940-1950, les prêtres sont des personnages importants. Leur avis est souvent sollicité par les paroissiens sur différents sujets notamment sur les questions familiales. Il n'est donc pas surprenant que les curés se trouvent à avoir un rôle déterminant dans la composition des familles adoptives. Même si les sources n'abordent pas le sujet, on peut penser que, vers la fin des années 1960, la lettre d'un ministre du culte n'est plus primordiale pour l'adoption d'un enfant à la Sauvegarde de l'enfance.

Un questionnaire est ensuite envoyé aux cinq personnes dont les références ont été

fournies par les requérants. On veut ainsi s'assurer qu'aucun obstacle majeur ne pourrait nuire à la prise en charge d'un enfant par les candidats à l'adoption. L'abbé Germain croit que le devoir de bon chrétien et de bon citoyen incite les personnes sollicitées à exprimer leurs doutes ou leurs certitudes quant aux aptitudes parentales du couple espérant un enfant<sup>[348]</sup> .

Les rencontres avec les travailleuses sociales de la Sauvegarde de l'enfance sont des étapes auxquelles doivent aussi se soumettre les futurs parents adoptifs. Ces rencontres se font généralement à leur domicile. Cette rencontre avec la travailleuse sociale affectée au dossier est un moment propice pour observer le milieu où l'enfant évoluera. Lors de la visite du foyer des requérants durant les années 1940 et 1950, quelques indices peuvent être retenus par l'envoyée pour tenter de savoir si les requérants sont aptes à devenir parents adoptifs : « *Il n'y a que peu d'indications [...] mais la présence de crucifix peut être un indice et la présence de quelque statue indécente, une autre sorte d'indice* <sup>[349]</sup> ». Peut-être que ses indications étaient moins révélatrices au début des années 1970. Lorsque quelques doutes subsistent dans l'esprit de l'employée de la Sauvegarde de l'enfance, une deuxième rencontre peut être prévue. À ce moment, on peut juger opportun de rencontrer séparément les requérants dans les cas, notamment, où la travailleuse sociale sent que l'une ou l'autre des parties est réticente à l'adoption. Yvonne Knibiehler, grande spécialiste française de l'histoire de la maternité, note que le désir d'adoption est plus marqué, de manière générale, chez la future maman<sup>[350]</sup> .

Dans des cas de ménages éloignés du centre urbain de Québec, surtout avant la création de la Sauvegarde de l'enfance en 1943, l'étape de la visite du foyer et de l'entrevue des requérants est parfois laissée de côté. À ce moment, les recommandations du curé et des proches prennent d'autant plus d'importance qu'elles sont les seuls indices sur lesquels les autorités de placements peuvent se baser. Toutefois, avec la plus grande systématisation des techniques de travail social, les entrevues semblent, du moins à la Société d'adoption, ne pas être négligées. Il arrive même que les travailleuses sociales profitent de leur visite pour solliciter une entrevue avec le curé du couple<sup>[351]</sup> . Ainsi, elles sont d'autant plus certaines de l'acceptabilité des candidats. Lors du trop grand éloignement du domicile des requérants du bureau de la Sauvegarde de l'enfance, la Société peut avoir recours à des travailleuses sociales d'agences familiales plus proches du lieu de résidence des candidats pour effectuer la tâche des entrevues. Quand ces étapes sont franchies et que la Sauvegarde de l'enfance a pu s'assurer, selon ses critères, de la qualité et de l'honnêteté des futurs parents adoptifs, ces derniers peuvent se rendre à la Crèche choisir leur enfant.

Même si les démarches de la Sauvegarde de l'enfance semblent assez complètes, il n'en était pas de même au temps du Service des adoptions de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul. En fait, durant les années 1900 jusqu'aux années 1940, les étapes précédant l'adoption d'un pupille sont moins élaborées. Même si la Loi de l'adoption de 1925 et ses modifications ultérieures définissent qui peut adopter, qui peut être adopté et les termes de l'adoption pratique et légale, elles ne définissent pas le processus de sélection des parents adoptifs par les Sociétés d'adoption. Du temps du Service des adoptions de la Crèche et ce, même après 1925, les formalités pour obtenir un pupille pour un placement préliminaire sont moins complexes. D'abord, les couples doivent demander un pupille après avoir fait une introspection personnelle de leurs aptitudes et de leur moyen à élever un enfant. À cette époque, évidemment, la recommandation du curé est conditionnelle à l'obtention d'un enfant et est même la seule vraie procédure d'adoption à l'époque. Munis de cette lettre, les futurs parents peuvent se rendre à la Crèche où ils procèdent, sans plus de cérémonie, au choix de leur enfant. Déambulant dans les murs de l'institution, ces derniers choisissent leur enfant qu'on prépare pour sa sortie immédiate de la Crèche<sup>[352]</sup>. Les méthodes de sélection d'un pupille seront toutefois affinées au fil du temps et peut-être même avant la création de la Sauvegarde de l'enfance.

### **3.2.4 Le choix de l'enfant : la «naissance» d'une filiation adoptive**

La sélection de l'enfant est, bien évidemment, une étape primordiale. Elle est assurément, un événement solennel qui change bien des vies. Il semble qu'au début de la Crèche, les parents se soient simplement promenés dans les salles des petits pour faire leur choix. Nous ne savons pas combien de temps cette pratique a perduré à la Crèche Saint-Vincent-de-Paul. Il semble toutefois que, durant les années 1940 et peut-être même avant, il incombait aux religieuses de l'institution de sélectionner les pupilles présentés aux requérants lors du moment décisif<sup>[353]</sup>. Les Soeurs du Bon-Pasteur, travaillant quotidiennement avec les petits, étaient à même de savoir quel enfant pourrait davantage convenir aux requérants. Toutefois, en 1968, on s'aperçoit que cette manière de faire ne permet pas d'encadrer et de supporter correctement les parents adoptifs durant le choix de leur enfant et au cours de l'adoption pratique. En fait, pour ces derniers, la personne présente lors du moment ultime, lors de la vraie journée d'adoption, prend une importance significative. C'est à elle que l'on veut ensuite se référer pour toutes questions ou problèmes subséquents, alors que ce rôle est dévolu à la travailleuse sociale assignée au dossier. On convient donc, en 1968, d'une nouvelle manière de procéder; c'est à la travailleuse sociale que reviendra la tâche de la sélection des enfants présentés aux futurs adoptants<sup>[354]</sup>. Il est tout de même surprenant qu'une étape aussi primordiale

que le choix de l'enfant ait été, si longtemps, occultée des rôles de la travailleuse sociale.

Trois ou quatre enfants «paradent», le grand jour, devant les requérants et c'est parmi ces petits que les futurs parents trouveront leur «perle rare». La morphologie des enfants de même que les attentes exprimées par les adoptants déterminent les enfants qui seront présentés lors du moment décisif. Il est fréquent que l'on tente «d'assortir» l'enfant à ses nouveaux parents<sup>[355]</sup>. Si ceux-ci ont les yeux pâles, par exemple, les chances d'adoption d'un enfant ayant la même caractéristique physique sont amplifiées, comme si l'on voulait retrouver un peu de soi dans son pupille<sup>[356]</sup>. Ce fait est tout à fait logique si l'on considère l'affirmation d'Hélène Deutsch qui rappelle qu'avoir des enfants répond à un besoin narcissique<sup>[357]</sup>. En revanche, certains adoptants choisissent délibérément un enfant ayant des caractéristiques physiques différentes. De plus, d'autres facteurs ne sont pas à négliger dans le jumelage. En fait, « *le degré d'intelligence des adoptants et celui des parents naturels de l'adopté, [leur] degré d'instruction, la qualité de [leur] éducation, [leur] pratique religieuse, [leur] tempérament, l'écart si désirable entre la situation géographique des adoptants et celle des parents naturels* <sup>[358]</sup> » sont des éléments qui motivent le choix de tels petits ou petites que l'on présentera lors du moment de la sélection aux adoptants.

Les parents adoptifs font leur choix final, dans la plupart des cas, en quelques minutes. On remarque qu'il est fréquent que ceux-ci attendent un signe de l'enfant pour se fixer définitivement. Des bras tendus, un rire sonore, un échange de regards suffisent à attirer l'attention des futurs parents pour tel ou tel bambin. Ce n'est pas tant l'enfant qui est préféré à un autre, mais davantage les parents qui sont choisis par le petit. Cette «connexion» subite entre les adoptants et l'adopté est notée par l'abbé Germain dans sa propagande, mais aussi dans les témoignages recueillis par l'anthropologue Chantal Collard :

-À un moment donné, chose... -Il y en a trois ou quatre qui sont sortis d'une chambre. Lui il les poussait comme ça. -Il s'est garoché dans ses bras. -Ça l'a arrivé. Ça été instantané. -On a dit, c'est lui! -Ça n'a pas été plus long que ça. C'est comme [s'il avait] voulu.<sup>[359]</sup>

Le coup de foudre, la «connexion» entre les parents et l'adopté semble motiver plusieurs des choix. Chantal Collard mentionne qu'il y a toutefois une autre manière de choisir son pupille. En fait, il semble que certains adoptants, ayant déjà des enfants légitimes ou adoptés, laissent le choix du petit frère ou de la petite soeur à

l'aîné<sup>[360]</sup> .

Préférer un enfant veut parallèlement dire accepter de laisser derrière soi les autres petits. Émus, les parents adoptifs se déclarent parfois prêts à prendre deux enfants. Ces derniers se sentent coupables, regrettent de ne pas pouvoir secourir plus d'un petit abandonné. La Sauvegarde de l'enfance ne consent toutefois pas à ces adoptions «une pierre deux coups». Il arrive néanmoins que des parents adoptifs reviennent chercher quelques temps plus tard, un des laissés pour compte rencontrés lors de la sélection de leur enfant<sup>[361]</sup> . Le point culminant qu'est le choix de l'enfant est comparé par certaines mères adoptives à un accouchement. L'une d'entre elles, ayant adopté plus d'un petit, se remémore la première rencontre avec ses enfants et décrit ces moments inoubliables: « *Quand je parle d'adoption, c'est comme si j'avais accouché en allant les chercher. Moi j'allais les chercher, c'était mon accouchement* <sup>[362]</sup> ». Elle avoue ne pas croire qu'elle n'a pas elle-même mis au monde ses enfants adoptifs<sup>[363]</sup> . L'abbé Germain note, en ce qui le concerne, un réel attachement des parents adoptifs à leur pupille. Dans une chronique où il fait part des sentiments des parents adoptifs à l'égard de leur enfant, l'abbé Germain cite les paroles d'une mère adoptive anonyme: « *Chaque fois que des parents, des connaissances ou des voisins échappent la fameuse phrase : «mais ce n'est toujours pas votre enfant» cela me crève le coeur. Elle serait de mon sang que cela ne m'affecterait pas plus* <sup>[364]</sup> ». Les parents adoptifs doivent parfois affronter le jugement des parents légitimes qui considèrent comme «secondaire» leur maternité et leur paternité<sup>[365]</sup> . Chantal Collard souligne aussi ce fait lorsqu'elle rapporte ces paroles : « *Pour eux [les parents adoptifs], bien sûr c'est la même chose, mais jamais je ne croirai qu'un enfant adopté, c'est pareil à un enfant de son sang!* <sup>[366]</sup> ». Il demeure aux yeux de la société que les «vrais» parents sont ceux ayant conçu l'enfant et que les parents adoptifs ne sont que des «remplaçants».

Selon les auteurs étudiés pour ce mémoire ayant traité de la mère adoptive, la maternité adoptive vaut pourtant celle légitime. Toutefois, comme les commentaires des mères légitimes le laissent croire, la maternité adoptive demeure toujours sous évaluée, incomprise. De l'avis d'Yvonne Knibiehler, historienne, la maternité est de nature dissociable<sup>[367]</sup> . En d'autres termes, elle peut se «fracturer», se diviser entre la mère naturelle, qui paradoxalement voit son salut dans le rejet de sa maternité, et la mère adoptive qui, pour sa part, voit le sien dans le «partage» de sa maternité avec une autre femme. La mère adoptive remplit de cette façon, le rôle de seconde maman aux yeux de la société. La maternité joue le rôle de vecteur d'identité<sup>[368]</sup> . Knibiehler souligne que la citoyenneté des femmes passe par leur capacité à enfanter<sup>[369]</sup> puisque c'est à elle que revient de régénérer le corps de citoyens. La procréation est au coeur de leur rôle de citoyenne, même plus, c'est un devoir<sup>[370]</sup> .

Nous aurions vivement souhaité dresser un portrait plus élaboré de la mère adoptive, mais aussi du père adoptif. Cependant, les données dont nous disposons ne concernent que les années 1969-1971 et ne permettent en aucun cas d'élaborer un portrait des parents adoptifs. Pour cette raison, nous avons décidé de ne pas pousser plus avant notre recherche et d'espérer que des recherches subséquentes, peut-être à l'aide d'entrevues auprès de parents adoptifs des années 1940 à 1960, pourront aider à dresser un portrait de ceux-ci.

**Photo 3 : Une journée au soleil : une mère adoptive et son enfant de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul**



Source : ASBPQ, 1961.

### **3.3 Enfants espèrent parents : «Choisissez-moi»**

Les enfants disponibles pour l'adoption à la Crèche Saint-Vincent-de-Paul ne sont généralement pas conscients de leur état précaire, de leur situation d'enfant abandonné et sans soutien puisqu'ils sont très jeunes. Si personne ne s'intéresse à leur sort, leur vie se déroulera dans les institutions d'assistance loin de tout cercle social normal, loin de toute vie familiale. Ce destin déjà tracé d'avance aide à mieux faire résonner l'expression utilisée par l'abbé Germain «la grâce de l'adoption». Mais qui sont les favoris des requérants à l'adoption et pourquoi?

**Photo 4 : En chariot de transport à la Crèche Saint-Vincent-de-Paul**



Source : ASBPQ, 1932.

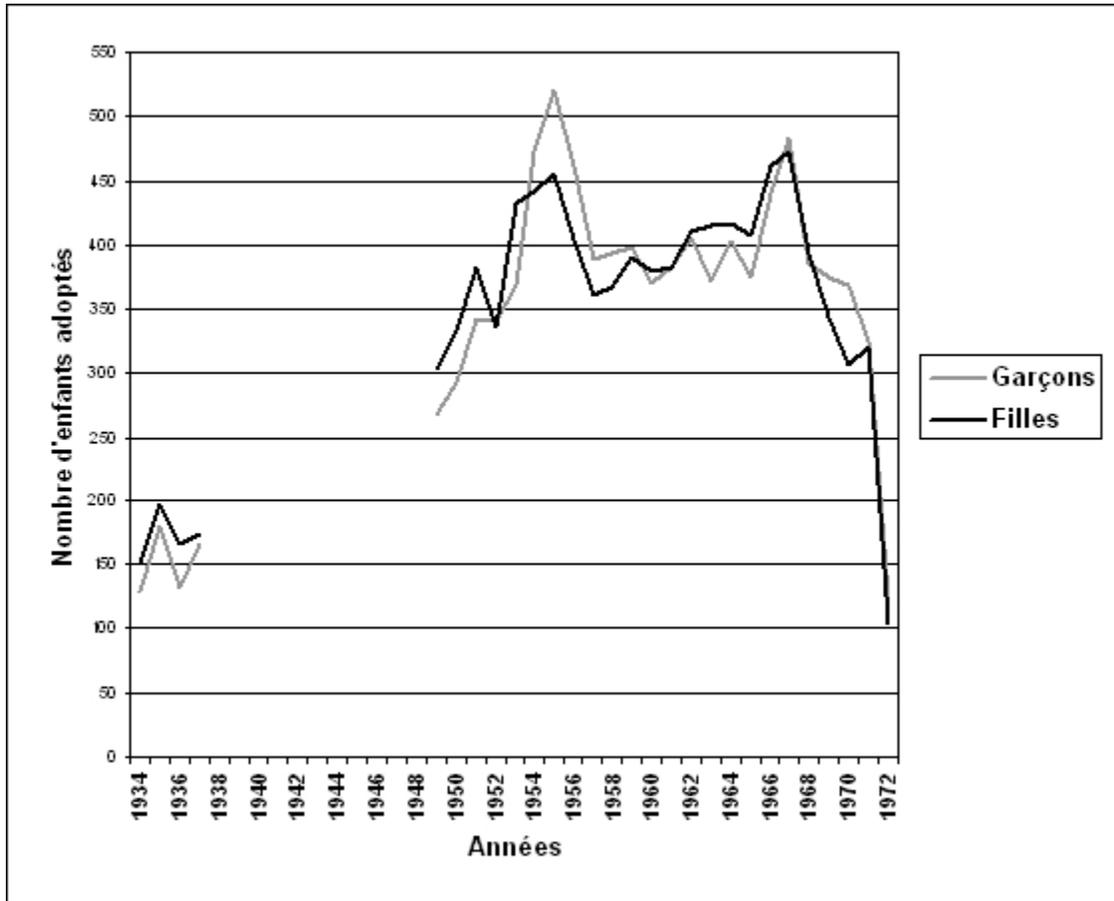
### 3.3.1 La «grâce» de l'adoption : quels petits pourront y prétendre?

D'un point de vue théorique, tous les enfants peu importe leur couleur, leur apparence physique, leur sexe ou leurs handicaps peuvent faire l'objet d'une adoption. Toutefois, les petites filles sont généralement plus en «demande» que les petits garçons selon l'abbé Germain. Pourquoi? Plusieurs explications peuvent partiellement répondre à cette interrogation. D'abord, si l'on considère que les épouses ont davantage à coeur l'adoption d'un poupon, on peut penser que leur choix se porte naturellement vers une petite fille qui est davantage démunie dans la vie puisqu'elle pourra difficilement se débrouiller seule (encore le principe du narcissisme mis en lumière par Hélène Deutsch). De surcroît, la mère adoptive, dans plusieurs cas, semble s'ennuyer et veut avoir une petite compagne<sup>[371]</sup> .

Selon les adoptants, le choix d'une petite fille est avantageux sur plusieurs points. D'abord, de leur avis, une petite fille s'occupera davantage de ses parents qu'un petit garçon lorsque ceux-ci auront vieilli. On considère que la petite pupille adoptive sera probablement plus affectueuse en plus d'être davantage obéissante et plus facile à élever<sup>[372]</sup> . Celle-ci est réputée plus malléable et on croit également que les conflits qui l'opposeront, comme tout enfant à ses parents, seront moins graves et violents que dans le cas d'un garçon<sup>[373]</sup> . Marie-Paule Malouin pense pour sa part que les adoptants choisissent aussi une fille du fait que l'éducation qu'ils devront fournir à cette dernière engendrera certainement moins de dépenses que celle d'un garçon<sup>[374]</sup> . Si l'on considère également que certains parents adoptifs craignent consciemment ou non une résurgence des tares morales léguées à l'enfant par ses parents naturels, il ne faut pas s'étonner de la préférence marquée pour les petites filles réputées plus

douces que leurs petits compagnons de la Crèche.

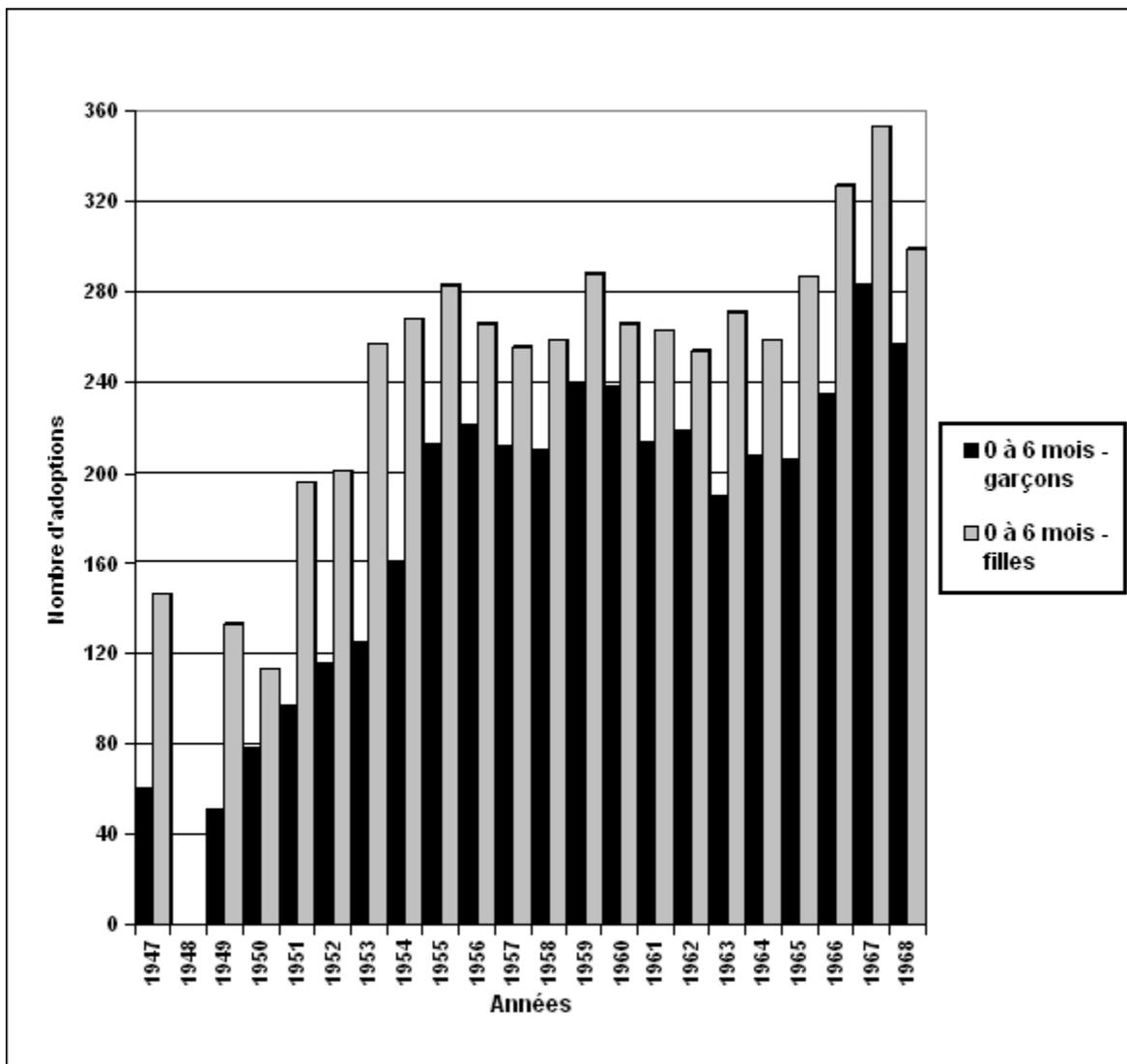
**Graphique 2 : Répartition des adoptions pratiques selon le sexe de l'enfant choisi au Service des adoptions de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul et à la Sauvegarde de l'enfance de Québec, 1934-1972**



Source : Graphique réalisé à partir des données statistiques provenant de la Sauvegarde de l'enfance et des données statistiques de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul, ASBPQ.

Il faut cependant analyser cette constatation en observant d'autres statistiques d'adoption (voir le graphique 3 ci-dessous). En fait, on peut constater que les jeunes poupons féminins sont davantage demandés par les parents adoptifs dans la tranche d'âge la plus populaire, celle des 0 à 6 mois. Alors que le choix des petites filles se restreint, on ne peut s'étonner de voir plus de garçons être adoptés dans les autres tranches d'âge. On peut donc en conclure que puisque les bambines quittent davantage la crèche alors qu'elles ont moins de 6 mois, on assiste souvent à une pénurie de petites filles disponibles ce qui favorise l'adoption de petits garçons dans les autres catégories d'âge.

Graphique 3 : Nombre d'adoptions selon le sexe pour la catégorie d'âge 0 à 6 mois à la Sauvegarde de l'enfance de Québec, 1947-1969 [375]



Source : Graphique réalisé à partir des données statistiques provenant de la Sauvegarde de l'enfance et des données statistiques de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul, ASBPQ.

La Société souhaite une augmentation, bien illusoire évidemment, des naissances féminines surtout durant ses premières années d'action et même par la suite. En 1959, l'abbé Germain, dans sa propagande, n'hésite pas à consacrer une énergie particulière à la promotion de l'adoption des petits bonshommes abandonnés. Il souligne le fait que les Soeurs du Bon-Pasteur hébergent « 500 petits garçons de un à sept ans; [que] quelques exceptions, dans les orphelinats, se tiennent encore au-dessous de douze ans; tandis que les filles au-dessus d'un an constituent l'oiseau

rare [376] ». En 1953, soeur Saint-Sylvestre, préposée aux adoptions, précise que « [si] le ciel avait envoyé une pluie de filles, le nombre de 700 [adoptions] aurait été glorieusement dépassé [377] ». Même si certains parents acceptent de prendre un garçon plutôt qu'une fille, il demeure que certains d'entre eux préfèrent mettre sur la glace leur projet et attendre la perle rare [378] . Encore en 1971, on note à la Sauvegarde de l'enfance que : « [Le secteur adoption] a réalisé 413 adoptions pratiques, soit 226 garçons et 187 filles. Comme c'est le cas dans toutes les agences, les demandes d'adoption pour filles jeunes sont plus nombreuses, mais les garçons disponibles sont plus nombreux, de telle sorte que nous réalisons plus d'adoptions pour jeunes garçons que pour jeunes filles [379] ».

Marie-Paule Malouin avance une hypothèse fort intéressante pour expliquer la popularité des filles, selon laquelle « contrairement aux garçons, [elles] ne transmettent pas, devenues parents, leur nom à leurs enfants. Dans ce contexte, les petits garçons sont désavantagés quand il est question d'adoption : adoptés, ils transmettront un jour un nom qui constituera à coup sûr une fiction juridique [380] ». L'abbé Germain est également conscient que le nom transmis aux petits adoptés ne constitue, en fait, qu'une parure, qu'une illusion [381] . Dans le cas des jeunes adoptées, cette «fiction juridique» que constitue leur patronyme, pour reprendre le terme de Marie-Paule Malouin, ne se transmettra pas à leurs enfants et sera appelée, en quelque sorte, à disparaître. Les travailleuses sociales Monique Lafont et Louise Parent élaborent une autre piste intéressante d'interprétation pour expliquer la préférence des parents adoptifs pour les bambines :

Alors que l'on peut très souvent observer, chez les parents naturels, la préférence du sexe masculin lorsqu'il s'agit d'un premier-né, il n'est pas rare que les parents adoptifs optent pour un bébé fille, de préférence à un garçon, aussi longtemps que l'espoir subsiste pour eux d'avoir des enfants naturels. Ainsi, dans notre distribution, nous relevons sur les 21 cas qui ont choisi un bébé fille, six foyers ayant déjà un garçon et onze couples espérant encore avoir des enfants à eux malgré de faibles chances. Les quatre autres cas de la distribution ont motivé leur préférence en soulignant la plus grande facilité de faire face à l'éducation d'une fille. Par ailleurs, si nous relevons les motifs des couples ayant opté pour un garçon, on retrouve parmi ceux-ci, cinq couples sur neuf dont la stérilité est certifiée médicalement et un autre pour lequel les chances de fécondité sont très minimes. [382]

Cette affirmation est très intéressante et peut aider à comprendre le comportement des parents adoptifs. Pour ceux ayant encore des chances, quoique minimes, de concevoir un enfant, il serait inconsideré de choisir un garçon qui prendrait alors une place spéciale, celle de l'aîné masculin de la famille. Pourtant, la majorité des couples

adoptifs ne pourront pas concevoir d'enfants. Cette explication qui apporte un regard nouveau sur les circonstances de l'adoption des petites filles en plus grand nombre jette un éclairage nouveau sur ce phénomène récurrent pour les Sociétés d'adoption québécoises.

Les enfants entre 0 et 6 mois sont aussi plus sollicités que tout autre groupe d'âge, mais on peut plus particulièrement parler du groupe d'âge de 3 à 6 mois<sup>[383]</sup>. Au dessous de trois mois d'âge, on craint que les tares de l'enfant ne puissent pas être détectées, le cas échéant. Les médecins eux-mêmes préconisent l'adoption après l'âge de trois mois, histoire de s'assurer de la bonne forme physique et mentale des petits<sup>[384]</sup>. Les parents adoptifs craignent d'adopter un enfant de plus d'un an. Selon eux, le caractère déjà formé du petit ne peut plus être changé, ce qui décourage certains adoptants de demander des enfants plus matures<sup>[385]</sup>. Chantal Collard explique que pour les adoptants, la corrélation entre le jeune âge de l'enfant et sa facilité d'oublier ses origines n'est pas à prouver. Pour eux, il est possible pour un bébé de se «dénaturer», ce qui démontre que les liens du sang ne sont pas réellement considérés comme immuables et indéfectibles<sup>[386]</sup>. Cette croyance contredit, notamment, la loi naturelle grandement défendue par le clergé lors de la première Loi de l'adoption. Puisque les enfants disponibles pour l'adoption deviendront de plus en plus rares vers la fin des années 1960, ceci favorisera le placement d'enfants jadis moins convoités tels ceux ayant quelques années d'âge.

D'autres facteurs, plutôt surprenants, conditionnent également, à une certaine époque, le choix des enfants proposés aux parents adoptifs. D'abord, la jeunesse de la mère naturelle de l'enfant est un facteur favorisant tel enfant au détriment de tel autre<sup>[387]</sup>. En fait, les parents adoptifs craignent de prendre sous leurs ailes un poupon d'une prostituée, ou d'une femme de mauvaise vie. On pense que le jeune âge de la mère naturelle démontre sa «chute est due à sa faiblesse. Pour leur part, les enfants nés d'inceste ou de viol sont ostracisés. En fait, ces circonstances de conception traumatisantes semblent, de l'avis de l'abbé Germain et sûrement de celui d'une partie de la population, affecter l'enfant<sup>[388]</sup>. Toutefois, cet obstacle à l'adoption est remis en cause, en 1959, par nulle autre que le directeur-administrateur de la Sauvegarde de l'enfance. En fait, ce dernier en accord avec certains spécialistes non cités, présume que la circonstance d'inceste est « *un vain épouvantail* »<sup>[389]</sup>. Un enfant peut aussi être laissé pour compte, avant les années 1960, si sa mère souffre de maladie mentale ou d'épilepsie. Toutefois, l'abbé Germain considère comme nuls ces obstacles à l'adoption en 1959 et les traite également de « *vain[s] épouvantail[s]* »<sup>[390]</sup>.

**Photo 5 : Des petits voisins de lit en attente de parents adoptifs à la Crèche Saint-Vincent-de-Paul<sup>[391]</sup>**



### 3.3.1.1 Le malheur d'être doublement différent : être «illégitime» et handicapé

Les enfants attendent tous «la grâce de l'adoption» à la Crèche. Petites filles et petits garçons peuvent presque tous espérer être choisis un jour ou l'autre. Malheureusement, certains enfants n'ont pas reçu que le fardeau de l'illégitimité à leur naissance puisqu'ils ont eu le malheur de venir au monde avec des handicaps physiques ou intellectuels. Que ces handicaps soient mineurs ou majeurs, il n'en demeure pas moins qu'ils amoindrissent considérablement les chances d'attirer la sympathie et l'amour de parents adoptifs. Dans son discours, l'abbé Germain n'hésite pas à vanter davantage les mérites des couples qui sacrifient leur désir d'avoir un enfant en parfaite santé pour subvenir au besoin d'un enfant né avec une anomalie quelconque. Malgré ces élans de générosité envers les enfants doublement infortunés du fait de l'irrégularité de leurs origines et de leurs handicaps, il n'en demeure pas moins que les placements de protégés ayant de telles déficiences restent rares.

L'abbé Germain, dans sa propagande, rappelle constamment que les handicaps physiques ne sont pas toujours des obstacles à l'adoption<sup>[392]</sup>. Plusieurs peuvent être résolus à l'aide de la chirurgie. La Sauvegarde de l'enfance n'hésite pas à payer plusieurs chirurgies et traitements divers permettant aux enfants souffrant d'anomalies physiques d'être «soignés» et de pouvoir être éventuellement adoptés<sup>[393]</sup>.

Pour leur part, les enfants souffrant d'un handicap intellectuel sont davantage ostracisés. Peu d'entre eux trouvent preneurs. Ils sont généralement destinés à demeurer au soin des institutions d'assistance puisqu'ils ne peuvent être «guéris», au même titre que les enfants souffrant d'handicaps physiques. Ces abandonnés souffrant de problèmes intellectuels, ne sont considérés que comme des enfants de dernier ordre, bien en dessous des enfants «illégitimes» de santé robuste. Dans sa propagande, bien qu'il tente de susciter des adoptions pour les enfants handicapés, l'abbé Germain entretient, lui aussi, cette dévalorisation de l'enfant ayant des troubles intellectuels : « *Mais, au grand berceau toujours rempli, qui fait le plus pitié? Qui remue le coeur? Qui mérite le plus de secours? Est-ce l'idiot? Non. Il*

*embarrasse; mais jamais il n'aura conscience de son malheureux sort [394] ».*

Pour plusieurs de ces petits ayant une déficience intellectuelle plus ou moins prononcée, l'asile sera la destination finale. Toutefois, l'abbé ne pense pas de même pour les enfants ayant des handicaps physiques : *« Au vrai, celui qui fait le plus pitié, c'est l'enfant qui n'a point percé parmi ses congénères, c'est l'enfant handicapé par des yeux en amande, des oreilles écartées, un teint trop fané, des jambes arquées, ou une loucherie pourtant remédiable [... ] [395] ».*

Un fait ressort considérablement de cette tirade : les enfants n'ayant pas, à l'origine, deux parents blancs sont considérés comme «handicapés». Bien que ces derniers possèdent toutes leurs capacités physiques et mentales et qu'ils soient bien portants, on considère qu'être mulâtre, qu'être le mélange de deux «races» différentes est un obstacle à l'adoption. Les enfants de la Crèche issus de métissage ou ceux issus de parents noirs ou asiatiques n'ont pas droit à l'égalité des chances d'adoption comme leurs petits voisins de lit de couleur blanche [396] . On considère, dans cet ordre des choses, comme davantage méritoire l'adoption d'un petit métis ou d'une petite noire. Pour qui le voudra bien, l'adoption d'un enfant d'une autre «catégorie raciale» rendra davantage méritoire l'acte adoptif. Même en 1964, la différence de couleur des enfants disponibles à la Crèche est considérée comme une entrave à leur adoption. Dans le procès-verbal d'une réunion des directeurs des Services sociaux dont la Sauvegarde de l'enfance fait partie, il est inscrit *« que plusieurs [...] enfants présentent certains handicaps qui rendent leur adoption difficile ou impossible, strabisme, origine raciale, etc... [397] ».* Les yeux en amande ou le teint foncé ne sont pas perçus comme des handicaps médicalement parlant, mais ils sont considérés comme des facteurs rébarbatifs pour les requérants à l'adoption. En 1964, on décide de tenter de placer les petits «illégitimes» ayant des origines chinoises auprès de cette communauté culturelle [398] . Une travailleuse sociale de la Sauvegarde de l'enfance mentionne cependant que la *« [...] métropole [probablement le Service d'adoption et de Protection de l'enfance de Montréal] a déjà tenté une approche de ce côté mais que les Chinois acceptent difficilement le mélange de races et se refusent à ces adoptions [399] ».* Les enfants ayant des origines ethniques différentes sont donc doublement ostracisés du fait de leur naissance illégitime et de leur dissemblance physique d'avec les Canadiens français.

**Photo 6 : Y a-t-il une maman pour moi? Une petite fille de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul**



Source : ASBPQ, 1932.

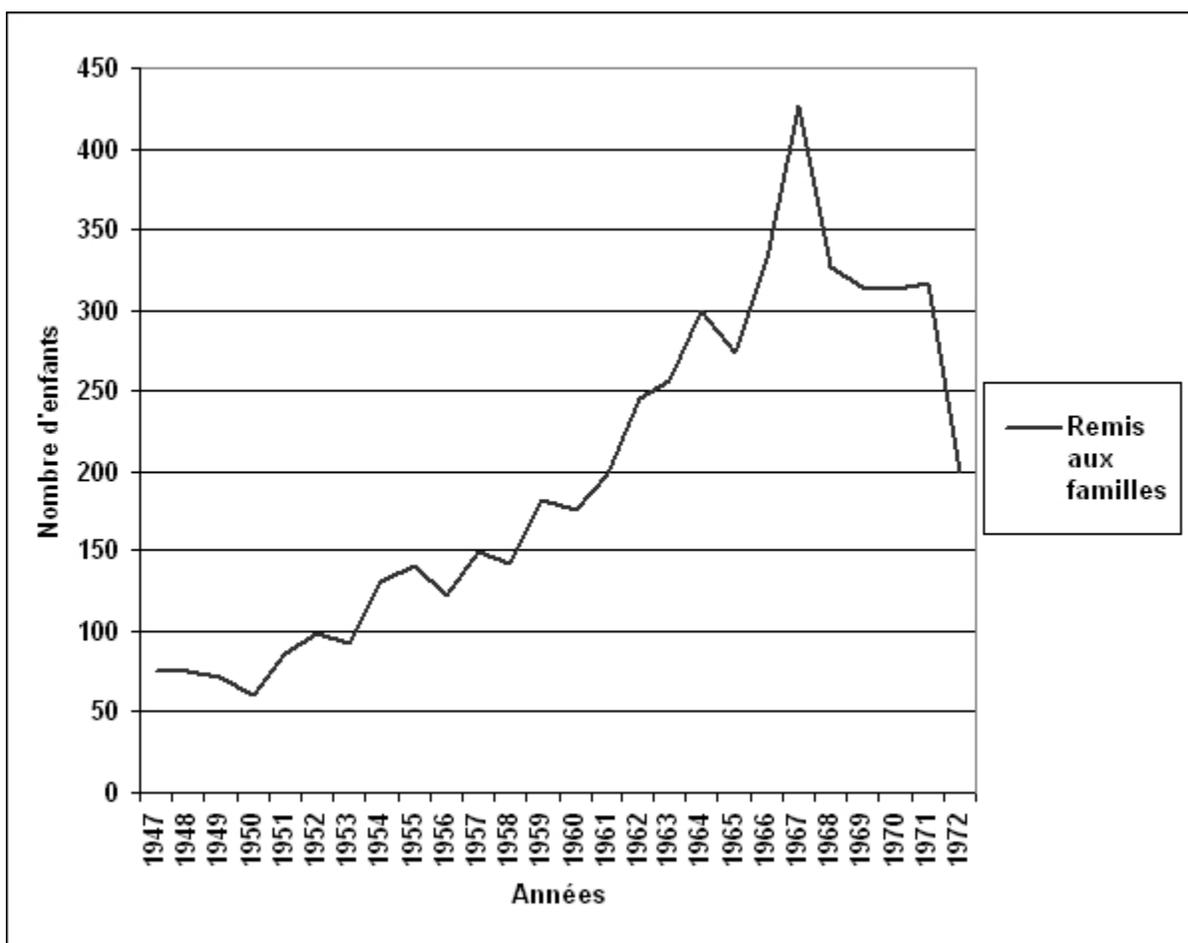
Il est donc clair que si certains enfants peuvent jouir de chances de placement élevées, d'autres se retrouvent marqués du sceau des indésirables et sont immédiatement relégués à la fin des listes d'adoption. Des marques physiques ou mentales qui distinguent un enfant et le placent hors des paramètres de la normalité condamnent bien souvent le petit à la vie institutionnelle.

### **3.3.2 Les reprises par les familles : des liens plus forts que le déshonneur**

Le déshonneur de la famille proche et élargie conséquente à une grossesse hors norme est d'une gravité certaine dans une société régulée par les préceptes catholiques interdisant formellement les actes de la chair avant le mariage. Néanmoins, pour certains parents de mères ou de pères célibataires ou pour tout autre membre de l'entourage immédiat de ces derniers, il peut être difficile d'accepter l'abandon institutionnel d'un membre de la famille quoique «illégitime». Pour certains, le déshonneur déjà difficilement acceptable, ne peut qu'être aggravé par un rejet du sang familial. Les reprises d'enfant par les familles concernées ne constituent pas la majeure partie des adoptions de la Sauvegarde de l'enfance. Toutefois, si l'on consulte les données statistiques tenues par la Crèche Saint-Vincent-de-Paul (graphique 4, p. 132), on s'aperçoit qu'au terme des années 1960, un grand nombre de familles reprennent leur poupon (on ne mentionne pas s'il s'agit uniquement des reprises par les parents naturels ou de toutes les reprises par un membre de la famille immédiate).

**Graphique 4 : Nombre d'enfants de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul remis aux familles immédiates par l'intermédiaire de la Sauvegarde de l'enfance**

de Québec, 1947-1972



Source : Graphique réalisé à partir des données statistiques provenant de la Sauvegarde de l'enfance et des données statistiques de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul, ASBPQ.

On peut s'étonner qu'en 1967, 426 enfants «illégitimes» soient remis à leur famille (203 garçons et 223 filles) sur un total de 1 514 enfants hospitalisés au cours de l'année, soit une proportion de 28% et que ce nombre de reprises décroisse par la suite. Sans doute à partir de la seconde moitié des années 1960, les mères célibataires peuvent garder plus aisément leur enfant ce qui diminue, du coup, les reprises par les familles immédiates. Lors de la dernière année d'existence de la Crèche (1972), 603 enfants gravitèrent à un moment ou à un autre dans l'institution. De ce nombre, 200 furent remis aux familles immédiates. Si le nombre d'enfants repris par les familles immédiates est inférieur à celui de l'année 1967, il est tout de même supérieur à ceux des années 1940 et des années 1950. On peut constater une nette amélioration du nombre d'enfants repris par les familles concernées si l'on compare l'année 1972 avec l'année 1949. Durant cette année, 1 481 enfants se

retrouvèrent à un moment donné à la Crèche. En dépit de ce nombre considérable, seulement 71 bébés (24 garçons et 47 filles) furent remis à leur famille respective, soit moins de 5%<sup>[400]</sup>. On semble récupérer plus aisément les petites filles nés hors mariage que les petits garçons.

Évidemment, les reprises sont toujours secrètes. Elles s'accompagnent également de risques certains pour les adoptants. En fait, on craint toujours que le scandale de la mauvaise conduite de la mère ou du père «illégitimes» éclate au grand jour. La véritable identité de l'enfant adopté doit être protégée. La révélation de la maternité hors norme d'une jeune fille, plus que de la paternité «frauduleuse» d'un père célibataire, peut jeter l'anathème sur les proches de cette dernière, miner même leur avenir. L'importance du secret est donc primordiale et c'est souvent ce qui rebute les familles à l'adoption de leurs propres «illégitimes». La Sauvegarde de l'enfance, bien entendu, fait la promotion des reprises, par les familles immédiates, des enfants nés hors mariage. Cette promotion reste toutefois discrète puisque l'on craint d'éveiller les soupçons de tous et chacun sur telle ou telle adoption. On avoue en 1945 à la Sauvegarde de l'enfance, que « *[q]uand soit les grands-parents, soit des oncles et tantes de l'enfant, soit encore un couple ami de la fille-mère veut bien garder sa progéniture, nous le lui remettons. Mais jamais nous ne proclamons ces faits, de peur de nuire aux véritables adoptions* <sup>[401]</sup> ». On veut éviter que les adoptions d'enfants étrangers deviennent, aux yeux de l'entourage immédiat ou lointain des adoptants, une mystification visant à protéger telle jeune fille que l'on soupçonne de moeurs dissolues ou tel jeune homme que l'on croit plutôt coureur de jupons.

Néanmoins, l'adoption par les «familles concernées», comme aime à les qualifier l'abbé Germain, est une solution de premier ordre. Sa filiation naturelle, au sens de biologique, avec l'un ou l'autre des membres de la famille place l'enfant dans une situation de plein droit. Son patronyme n'est pas, ou n'est que partiellement, comme l'entend Marie-Paule Malouin, une fiction juridique. Malgré tout, alors que certains enfants appartiennent de plein droit et de naissance à une cellule familiale, il arrive qu'ils y sont tout de même rejetés ou encore maltraités. Dans ces situations complexes, la Sauvegarde de l'enfance peut, au même titre que lors des adoptions par des «étrangers» retirer le petit sujet du foyer adoptif. À ce moment, les liens familiaux sont rompus et l'enfant, idéalement, doit attendre d'être placé de nouveau en adoption.

Ainsi, même si la Sauvegarde de l'enfance se fait un devoir de renseigner la population sur la filiation adoptive, elle ne peut prétendre donner à celle-ci la pleine lumière sur la question. La promotion des reprises par les familles concernées est une arme à deux tranchants. Si elle sert d'abord à responsabiliser l'entourage des

parents «illégitimes» elle peut aussi faire croire que toutes les adoptions cachent, en vérité, la volonté de secourir un proche parent.

### **3.3.3 Né ici, grandi ailleurs : l'adoption internationale de petits**

#### **Québécois, une réalité oubliée**

Le Québec, comme nous l'avons vu précédemment au chapitre 2, se trouve dans l'impossibilité d'absorber son taux d'illégitimité contrairement aux provinces anglophones du Canada. Plusieurs enfants nés hors mariage, durant toute l'existence de la Sauvegarde de l'enfance et même avant, attendent dans les crèches des parents adoptifs. La promotion visant à démystifier l'illégitimité et les pratiques adoptives n'a pas encore fait son oeuvre. Conséquences? On n'a d'autre choix que de chercher outre frontières, des couples adoptifs. Les sources ne permettent pas de savoir à quel moment précis les placements des enfants de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul hors du Canada débutent. Selon l'historienne Karen A. Balcom, la Société d'adoption et de protection de l'enfance de Montréal, débute dès les années 1930, sa recherche de couples adoptifs provenant des États-Unis<sup>[402]</sup>. Probablement que le Service des adoptions de la Crèche dirigé par l'abbé Germain inaugure, lui aussi, ses placements internationaux durant les années 1930<sup>[403]</sup>. Nous savons que la Sauvegarde de l'enfance effectue, tout au long de son existence, des placements à Cuba, en France, au Venezuela, à Porto Rico et aux États-Unis<sup>[404]</sup>. Les couples américains seront particulièrement assidus pour l'adoption des petits Québécois. En fait, Karen A. Balcom soutient que «in the absence of strong provincial action in Quebec or reforms in U.S. and Canadian immigration and passport law, there was no way to stop Quebec agencies from placing children with U.S. families<sup>[405]</sup>». Plusieurs poupons, faute de foyers intéressés au Québec, en viennent à quitter le Canada.

La démarche adoptive pour les couples étrangers est identique à celle des couples québécois et ils doivent se conformer à la législation provinciale en matière d'adoption. Pour procéder au choix de l'enfant, les couples se présentent à la Crèche Saint-Vincent-de-Paul. Pour des raisons administratives, ils doivent séjourner environ une semaine à Québec. Durant ce laps de temps, l'enfant devra subir certains examens médicaux. De même, on lui délivrera outre son passeport, les documents nécessaires à sa sortie du pays et, plus tard, à son changement de citoyenneté. Ces formalités accomplies, le petit prendra la route avec ses nouveaux parents. Marie-de-Saint-Jacques-Philippe, préposée à l'accueil des candidats américains à la Crèche Saint-Vincent-de-Paul en 1953, note que durant leur séjour à Québec, les nouveaux parents s'installent généralement à proximité de la Crèche et rendent quotidiennement visite à leur bébé<sup>[406]</sup>.

Même si la Sauvegarde de l'enfance place plusieurs enfants annuellement aux États-Unis, les agences sociales américaines se plaignent de ses procédés. En fait, les placements de la Sauvegarde de l'enfance, durant les années 1940 notamment, sont parfois effectués sans que l'État américain concerné ni les agences sociales de l'endroit ne soient informés de l'arrivée d'un enfant étranger<sup>[407]</sup>. Pourtant en 1950, la Sauvegarde de l'enfance place toujours des pupilles aux États-Unis tout comme la Société d'adoption et de protection de Montréal<sup>[408]</sup>.

Tout au long des années 1960 et 1970, le contexte social plus ouvert, la révolution des mœurs, la perte d'emprise de l'Église catholique influent sur le nombre de mères célibataires voulant garder leur enfant. Selon des statistiques provenant de la direction des Services de bien-être à l'enfance et à la jeunesse du gouvernement du Québec, en 1971, concernant les crèches québécoises qui ne sont malheureusement pas nommées, 88% des enfants sont «réservés» par leur mère, alors que 12% sont disponibles pour l'adoption<sup>[409]</sup>. Dorénavant, les demandes d'adoptions des Québécois et les enfants disponibles s'équivalent. Malgré tout, la Sauvegarde de l'enfance continue de pratiquer des adoptions internationales jusqu'en 1971, moment où l'on cesse cette activité. Il n'est désormais plus nécessaire de solliciter l'aide des foyers d'outre-frontière pour garantir l'avenir des enfants nés hors mariage. La Sauvegarde de l'enfance a réalisé tout au long de son existence 1600 adoptions aux États-Unis sur un total de plus de 21 000 adoptions concrétisées au cours de son existence, soit une proportion minime mais significative de près de 8%. Le mutisme des sources nous empêche de savoir combien d'enfants furent adoptés dans les autres pays mentionnés précédemment. On peut toutefois croire que leur nombre ait été peu élevé et indubitablement inférieur à celui des adoptions américaines.

## Conclusion

La Loi de l'adoption de 1924-1925 et ses modifications ultérieures ont révolutionné la conception traditionnelle de la famille québécoise en introduisant, pour la première fois légalement, la famille adoptive. Cette nouvelle manière de créer une famille se perçoit comme une bouée de secours pour les enfants nés dans l'illégitimité. En fait, l'adoption devient l'ultime moyen d'être intégré dans la société. Effectuant une charité toute chrétienne selon l'Église catholique, les parents adoptifs doivent se conformer aux restrictions législatives et à celles dictées par la Sauvegarde de l'enfance. Il semble toutefois que les paramètres de la Sauvegarde de l'enfance aient davantage été considérés comme des idéaux. Motivés par plusieurs raisons, les requérants à l'adoption sont donc nombreux à trouver à la Sauvegarde de l'enfance, le petit être souhaité. Ces parents adoptifs ont un rôle parental s'apparentant à celui

des parents légitimes, mais ils demeurent parfois aux yeux de certains, des parents de second ordre, des substituts. Les parents adoptifs doivent se soumettre à des règles et des lois dont les parents légitimes n'ont pas à se soucier. Leur fonction parentale est donc encadrée, scrutée, observée, critiquée<sup>[410]</sup>. Elle peut être perçue comme fragile puisque créée juridiquement et non «légitimée» biologiquement. La parenté adoptive est, avant tout, émotionnelle, spirituelle, choisie. Malgré tout, les parents adoptifs ne feront pas défaut à la Sauvegarde de l'enfance et continueront à offrir aux enfants «illégitimes» l'environnement propice à leur épanouissement. Les chances d'adoption ne sont pourtant pas égales pour tous les enfants nés hors mariage. Le sexe, la santé physique et mentale et d'autres facteurs favorisent certains petits au détriment de d'autres. Chanceux, quelques enfants seront repris par leur famille immédiate ou élargie pouvant compter sur un oncle, une tante, des grands-parents. D'autres devront, pour trouver un foyer, se transformer en oiseaux migrateurs et franchir les frontières québécoises à destination du vieux continent (France) ou du sud (États-Unis surtout, mais aussi Antilles ou Amérique Latine).

L'adoption permet concrètement de solutionner le problème de l'encombrement des crèches et donc de placer les enfants abandonnés afin de mieux contrôler l'abandon institutionnel. Malgré des débuts difficiles et peu productifs, l'adoption a tout de même séduit la population québécoise qui s'est appropriée ce modèle familial.

---

<sup>[271]</sup> Esdras Minville, *L'aspect économique du problème national*, Montréal, Bellarmin, 1950, p.6 cité dans l'abbé Noël Simard, « Les implications et répercussions de l'assistance publique sur la physionomie, la structure et les fonctions des institutions et sur la Sauvegarde de l'enfance » dans Conseil Central des Œuvres, *Journée d'étude annuelle*, Québec, 1955, p. 16.

<sup>[272]</sup> L'expression «orthodoxie catholique» est employée par Gaston Desjardins, *op. cit.*, 261 pages.

<sup>[273]</sup> Dominique Gourbau et Claire O'Neill, *loc. cit.*, p.98.

<sup>[274]</sup> Selon le juriste Antoine Huot la Loi de l'adoption «[...] est déplorable et dangereuse parce qu'elle viole le droit naturel des parents.» L'abbé Antoine Huot, «Une Loi d'adoption : simple mise au point», *La Semaine religieuse de Québec*, 36<sup>e</sup> année, no 32, 10 avril 1924, p. 498. Pour Léo Pelland, juriste également, même son de cloche lorsqu'il affirme que «dans la mesure où une loi s'écarte de ces données fondamentales [ le droit naturel et divin] elle est [...] antijuridique, au sens étymologique et profond de ce mot.» Léo Pelland, *Loi de l'adoption de 1924 : Examen critique en regard de la saine tradition philosophique et juridique*, Québec, Chez l'auteur, 1924, p.10.

<sup>[275]</sup> Léo Pelland fustige la loi et clame que «L'autorité paternelle ne saurait être abolie par l'État», Léo Pelland, *op. cit.*, p.11.

<sup>[276]</sup> L'abbé Antoine Huot, *loc. cit.*, p. 498.

<sup>[277]</sup> Marie-Paule Malouin, *op. cit.*, p.40.

<sup>[278]</sup> Les auteurs Dominique Goudau et Claire O'Neill énoncent et expliquent bien les principales craintes de l'élite catholique et du clergé devant la Loi de l'adoption. Dominique Gourbau et Claire O'Neill, *loc. cit.*

p.97-130.

[279] La direction, «Une loi déplorable», *La Semaine religieuse de Québec*, 36<sup>e</sup> année, no 29, 20 mars 1924, p.451. Léo Pelland, *op. cit.*, p.19.

[280] Léo Pelland, *op. cit.*, p.25-26 cité dans Dominique Gourbau et Claire O'Neill, *loc. cit.*, p.106.

[281] Pour pouvoir avoir une vue d'ensemble de l'évolution de la Loi de l'adoption et de ses modifications on se référera à l'annexe 3.

[282] L'abbé Germain, *Aperçu sommaire de la pratique et de la procédure de l'adoption dans le Québec*, p.12.

[283] Hervé Roch, *L'adoption dans la Province de Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1951, p.65.

[284] ASBPQ, *Texte codifié de la Loi de l'adoption dans la Province de Québec, statuts refondus 1925, ch. 196 et tous amendements subséquent*, Québec, Éditions du Service des adoptions, p.1.

[285] Dominique Gourbau et Claire O'Neill, *loc. cit.*, p.119.

[286] *Ibid.*, p.119.

[287] Cette obligation sera toutefois revue à quelques occasions comme on peut le voir à l'annexe 3.

[288] Loi du Québec, Chapitre 64, article 5, p.1969.

[289] ASBPQ, Louis Paré, Procès-verbal de la IX<sup>e</sup> réunion du Comité conjoint médico-social de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul et de la Sauvegarde de l'enfance le 1<sup>er</sup> avril 1970. La Loi de l'adoption de 1969 stipule pour sa part que «l'adoptant ou l'un des conjoints adoptants doit professer la foi religieuse à laquelle appartient l'adopté. Le tribunal peut toutefois passer outre à cette exigence si l'enfant a déjà été adopté de fait par l'adoptant.»

[290] C'est à partir de 1927 que le délai de 6 mois est instauré. Auparavant, il était de 2 ans. À ce sujet on peut consulter l'annexe 3.

[291] L'abbé Germain, *Aperçu sommaire de la pratique et de la procédure de l'adoption dans le Québec*, p.12.

[292] L'abbé Chen ne cite pas explicitement les paroles de l'abbé Germain, mais raconte plutôt une conversation entretenue avec celui-ci. L'abbé Chen, *op. cit.* p.16.

[293] Une répondante anonyme citée dans Julie Bradette, *op.cit.*, p.57.

[294] L'abbé Chen, *op. cit.*, p.73.

[295] Ces étapes sont nombreuses à la Sauvegarde de l'enfance et sont énoncées et expliquées dans la section 2.3 de ce chapitre.

[296] Une copie de ce contrat est présenté à l'annexe 4 du mémoire.

[297] En 1951, un amendement à la Loi des écoles de protection de la jeunesse du Québec permet aux Sociétés d'adoption de représenter les enfants leur étant confiés en vue de l'adoption. Ainsi, la Sauvegarde de l'enfance devient légalement le tuteur des enfants sous sa juridiction.

[298] ASBPQ, Rapport annuel de 1969-1970 de la Sauvegarde de l'enfance.

[299] L'abbé Germain, *Les récits de la Crèche : contes et nouvelles*, Québec, Chez l'auteur, 1935, p. 117.

[300] L'abbé Germain, «Filiation, adoption, légitimation», *La Semaine religieuse de Québec*, 56<sup>e</sup> année, no 34, 20 avril 1944, p.356.

[301] Pour Germain un état civil c'est «un état, c'est-à-dire une manière d'être fixe et durable; civil, c'est-à-dire de citoyen [...]». L'abbé Germain, «Filiation, adoption, légitimation», p.358.

[302] La Loi de l'adoption de 1924-1925 stipule que « la révocation de l'adoption peut, pour des motifs très graves, être prononcée par un juge de la Cour supérieure sur la demande de l'adoptant ou sur celle de l'adopté. La révocation de l'adoption peut aussi, pour les mêmes raisons, être prononcée sur la demande de l'institution de charité où se trouvait l'enfant illégitime, avant son adoption. ASBPQ, *Texte codifié de la Loi de l'adoption dans la Province de Québec*, p.7.

[303] V. Zelitzer, *Pricing the Priceless Child*, New York, Basic Books cité dans Chantal Collard, «Enfants de Dieu» p.115.

[304] L'abbé Germain, *Les prêtres devraient-ils prôner les adoptions?*, p.38.

[305] Hervé Roch, *op. cit.*, p.65

[306] L'abbé Germain, *Les prêtres devraient-ils prôner les adoptions?*, p.38-39.

[307] Chantal Collard, *Une famille, un village, une nation*, p.116

[308] Denise Lemieux et Lucie Mercier, *Les femmes au tournant du siècle 1880-1940 : âges de la vie, maternité et quotidien*, Montréal, Institut québécois de recherche sur la culture, 1989, p. 178.

[309] Hélène Deutsch, La Psychologie des femmes, étude psychanalytique, Tome II, Maternité, P.U.F., p. 1959, p.365. cité dans Monique Lafont et Louise Parent, «Étude de l'expérience parentale de 30 foyers adoptifs en regard de leur motivation à l'adoption», Thèse présentée en service social, Québec, Université Laval, 1964, p. 30.

[310] Denise Lemieux et Lucie Mercier, *op. cit.*, p. 196.

[311] Collectif Clio, *op.cit.*, p. 284.

[312] Pour l'historienne Julie Berebitsky, l'adoption est avant tout une affaire de femmes. Davantage, l'histoire de l'adoption est, en fait, une histoire des femmes. Pour elle, les principaux acteurs de l'adoption sont généralement des femmes. La mère adoptive, plus que le père adoptif joue un rôle central dans les démarches. Ce sont également elles qui, par la suite, écrivent sur le sujet de l'adoption et partagent leurs expériences adoptives avec, généralement, d'autres femmes. Julie Berebitsky, *op. cit.*, p.9.

[313] ASBPQ, sœur Marie-Médiatrice, *Observations*, La Sauvegarde de l'enfance, 1945.

[314] Dans les écrits bibliques on peut lire, concernant la charité faite au plus démuné, que «Vraiment, je (Dieu) vous l'assure : chaque fois que vous avez fait cela au moindre de mes frères que voici, c'est à moi-même que vous l'avez fait. » Matthieu, Chapitre XXV, verset 40 cité dans Centre régional de documentation de l'Académie de Créteil, *Le jugement dernier*, [En ligne] <http://www.ac-creteil.fr/crdp/artecole/de-visu/polyptyque/polyptyque-jugement-dernier.htm> (Page consultée le 13 mars 2006)

L'abbé Germain précise, pour sa part que «dans une religion comme la nôtre (la religion catholique), il appartient aux bons de réparer les gaucheries des moins bons et de considérer comme fait à Jésus-Christ ce que l'on prodigue aux malheureux». L'abbé Germain, *Les prêtres devraient-ils prôner les adoptions?*, p.13.

[315] Blanche Houle, «Évaluation sommaire de vingt-cinq adoptions réalisées au Centre de Service social de Trois-Rivières en 1952 et 1953», Thèse de maîtrise en service social, Québec, Université Laval, 1960, p.27.

[316] L'étude de Blanche Houle nous apprend que sur un total de 25 cas d'adoption étudiés, 11 familles semblent évoquer la raison de «complément» à la famille pour justifier leur désir d'adoption. Toutefois, cette catégorie, telle qu'elle est structurée dans l'étude peut porter à confusion et n'est pas clairement expliquée ni définie. Blanche Houle, *op.cit.*, p.27.

[317] L'abbé Germain, *Qu'est-ce donc que la Sauvegarde de l'enfance*, p.12.

[318] À ce sujet, pour comprendre le contexte de la «peur» communiste on peut particulièrement se référer aux parties «La guerre de Corée (1950-1953) et le début de la guerre froide» et La «Chasse aux sorcières» dans Jean-Michel Lacroix, *Histoire des Etats-Unis*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001, p. 404-409. Plus particulièrement, au Québec, Maurice Duplessis se révèle un redoutable ennemi du communisme, sinon le plus redoutable du Québec. En 1946, il annonce la volonté de son gouvernement de «protéger le peuple contre l'empoisonnement communiste». Société Radio-Canada, *Duplessis et les dangers du communisme*, <http://archives.cbc.ca/> (Page consultée le 13 avril 2006).

[319] L'abbé Germain, «Les fréquentations» dans *La Semaine religieuse de Québec*, 6 novembre 1929, p.5.

[320] ASBPQ, L'abbé Germain, «Cinq ans... déjà», Journal L'horoscope de la Crèche, mars 1940.

[321] Chantal Collard, «Enfants de Dieu», p.112.

[322] ASBPQ, La Sauvegarde de l'enfance; service de l'adoption, rapport annuel 1969-1970, p.26.

[323] L'abbé Chen, *op. cit.*, p.21.

[324] *Ibid.*, p.94.

[325] Sur les questions de contraception, mais aussi de volonté de contrôler les naissances pour les couples mariés on peut lire Danielle Gauvreau et Peter Gossage, «Avoir moins d'enfants au tournant du 20<sup>e</sup> siècle: une réalité même au Québec», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 54, 1 (2000), p. 39-65. Danielle Gauvreau et Peter Gossage, ««Empêcher la famille » : Fécondité et contraception au Québec, 1920-1960», *Canadian Historical Review*, 78, 3 (1997), p. 478-510. Danielle Gauvreau, «La transition de la fécondité au Québec : un exemple de transgression de la morale catholique?», *Études d'histoire religieuse*, 70 (2004), p.7-22. Danielle Gauvreau et Diane Gervais, «Les chemins détournés vers une fécondité contrôlée : le cas du Québec, 1930-1970», *Annales de démographie historique*, 2, (2003), p. 89-109.

[326] En effet, les deux historiens affirment que «parce que la taille élevée des familles québécoises est devenue quasi «légendaire», on semble ainsi avoir oublié qu'un déclin était bel et bien visible dès la fin du dix-neuvième siècle et durant la première moitié du vingtième». Danielle Gauvreau et Peter Gossage, «Avoir moins d'enfants au tournant du 20<sup>e</sup> siècle», *loc.cit*, p. 478.

[327] Cynthia Comacchio, «A postscript for father»: Defining a new fatherhood in interwar Canada », <http://weblinks3.epnet.com>, *Canadian Historical Review*, issue 78, no 3 (1997), 13/02/2006.

[328] L'abbé Germain, *Les prêtres devraient-ils prôner les adoptions?*, p. 28.

[329] ASBPQ, La Sauvegarde de l'enfance; service de l'adoption, rapport annuel 1969-1970.

[330] Monique Lafont et Louise Parent, *op. cit.*, p. 32.

[331] L'abbé Germain, *Les prêtres devraient-ils prôner les adoptions?*, p.14

[332] L'abbé Germain, *Quelques aspects de la pratique du placement en adoption*, p.8. Pour Chantal Collard, la limite d'âge pour l'adoption se situe davantage vers 40 ans. Chantal Collard, «Enfants de Dieu», p.110.

[333] L'abbé Chen, *op. cit.*, p.21.

[334] *Ibid.*, p.20.

[335] Au sujet du facteur racial en adoption on peut consulter les ouvrages suivants : Veronica Strong-Boag, «Interrupted Relations : The Adoption of Children in Twentieth-Century British Columbia», *BC Studies*, 144 (2004-2005), p.5-30. Laura Briggs, «Mother, Child, Race, Nation : The Visual Iconography of Rescue and the Politics of Transnational and Transracial Adoption», *Gender and History*, 15,2 (2003), p.179-200. Sandra Lee Patton, Birthmarks : *Transracial Adoption in Contemporary America*, New York, New York University Press, 2000, 236 pages. Rickie Solinger, «Race and «Value»: Black and White Illegitimate Babies, in the U.S.A., 1945-1965», *Gender and History*, 4,3 (1992), p.343-363).

[336] Brian Paul Gill, «Adoption Agencies and the Search for the Ideal Family», dans E. Carp Wayne, *op cit*,

.p. 160-181.

[337] ASBPQ, L'abbé Germain, *Le pèlerinage*, 3 mai 1935.

[338] L'abbé Chen, *op.cit.*, p.23.

[339] L'abbé Germain, *Qu'est-ce donc que la Sauvegarde de l'enfance*, p.12.

[340] L'abbé Chen, *op. cit.*, p.43.

[341] *Ibid.*, p.22.

[342] *Ibid.*, p.30.

[343] Paul Cliche, « La Sauvegarde de l'enfance à Québec fait arrêter la distribution d'une ancienne plaquette sur l'adoption », *Le Devoir*, Montréal, 14 janvier 1967 cité dans Marie-Paule Malouin, *op. cit.*, p.390.

[344] Jacques Paul Couturier, *op. cit.*, p. 273-321.

[345] L'historienne américaine Julie Berebitsky, affirme que le désir d'adoption est surtout initié par la femme. Elle rappelle les propos d'une mère adoptive qui avoue que «The first thrill of adoption comes when you win your husband's consent.» Julie Berebitsky, *op. cit.*, p.8.

[346] Chantal Collard, *Une famille, un village, une nation*, p.114. En 1952-1953 au Service Social de Trois-Rivières, Blanche Houle rapporte que le processus adoptif varie entre deux jours et trois semaines, mais qu'il est rare que le délai excède cinq jours, ce qui est nettement différent des procédés de la Sauvegarde de l'enfance. Les démarches sont moins longues à Trois-Rivières, «Sur les 25 cas étudiés, 5 cas ont été acceptés après une première entrevue et après la remise, par les requérants, d'un certificat médical, d'une lettre de recommandation du curé de leur paroisse et de leur certificat de mariage.» Blanche Houle, *op. cit.* p. 54.

[347] ASBPQ, L'abbé Germain, *Lettre aux requérants à l'adoption*.

[348] L'abbé Germain, *Aperçu sommaire de la pratique et de la procédure de l'adoption dans le Québec*, p.13.

[349] L'abbé Chen, *op. cit.*, p.27.

[350] Yvonne Knibiehler, *La révolution maternelle depuis 1945 : femmes, maternité, citoyenneté*, Paris, Perrin, 1997, p.265.

[351] ASBPQ, Rapport de chaque employé à la Sauvegarde de l'enfance lu à la réunion générale lundi, le 4 mai 1953.

[352] ASBPQ, Abbé Germain, *Réhabilitation et récidive*.

[353] Fait intéressant, l'étude de Blanche Houle révèle qu'au moins jusqu'en 1953 et peut-être davantage, le choix de l'enfant à l'agence Sociale de Trois-Rivières se déroule différemment. Elle explique qu'en «1952-1953, les personnes désireuses d'adopter un enfant pouvaient aller visiter la crèche et observer les petits abandonnés et lorsqu'elles avaient vu un sujet qui leur plaisait, elles faisaient leur demande d'adoption en spécifiant leur préférence pour tel enfant.» Blanche Houle, *op. cit.*, p.25. En ce qui concerne la Sauvegarde de l'enfance, en 1968, on prend bien soin de spécifier qu'«On voudrait éviter que des requérants choisissent d'abord un enfant et se fassent accepter comme parents adoptifs, par la suite.» ASBPQ, *Procès Verbal de la IVe Réunion des membres du comité conjoint médico-social de la Sauvegarde de l'enfance et de la Crèche St-Vincent-de-Paul*, mercredi 6 novembre 1968, p.1.

[354] ASBPQ, Lettre de Sœur Marthe Corriveau, directrice de la Crèche à Paul-Marcel Villeneuve, directeur de la Sauvegarde de l'enfance, 10 oct. 1968.

[355] Dans l'ouvrage *Adoption in America: Historical Perspectives*, Brian Paul Gill qui étudie les pratiques d'adoption d'agences américaines, souligne que : «In practice, the pursuit of the biological family model

involved an attempt to match children's characteristics of those of the adoptive parents. Between World War I and the mid-1950s, adoption agencies sought to create families in which parents and child were physically, ethnically, racially, religiously, and intellectually alike.» Brian Paul Gill, «Adoption Agencies and the Search for the Ideal Family», dans E. Carp Wayne, *op. cit.*, p. 163.

[356] Chantal Collard, «Enfants de Dieu», p.116. L'abbé Germain, *Aperçu sommaire de la pratique et de la procédure de l'adoption dans le Québec*, p.16.

[357] Hélène Deutsch, *La Psychologie des femmes, étude psychanalytique*, Tome II, Maternité, P.U.F., p. 1959, p.365. cité dans Monique Lafont et Louise Parent, *op. cit.*, p. 30.

[358] L'abbé Germain, *Aperçu sommaire de la pratique et de la procédure de l'adoption dans le Québec*, p.16.

[359] Ce témoignage est rapporté par l'anthropologue Chantal Collard, «Enfants de Dieu», p. 116.

[360] *Ibid.*, p. 116.

[361] L'abbé Germain, *Aperçu sommaire de la pratique et de la procédure de l'adoption dans le Québec*, p.17.

[362] H. Guay, 1986, cité dans Chantal Collard, «Enfants de Dieu», p. 117.

[363] H. Guay, 1986, cité dans *Ibid.*, p. 117.

[364] L'abbé Germain, *Les récits de la crèche : contes et nouvelles*, Québec, Chez l'auteur, 1935, p.116.

[365] Monique Lafont et Louise Parent, *op. cit.*, p. 9.

[366] Chantal Collard, *Une famille, un village, une nation*, p.116.

[367] Yvonne Knibiehler, *op. cit.*, p.265

[368] Yvonne Knibiehler, *Histoire des mères et de la maternité en Occident*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p. 102

[369] *Ibid.*, p. 18.

[370] En France en 1945, au premier congrès national de l'Union des femmes françaises on énonce qu'«il faut des enfants, non seulement pour repeupler, mais pour défendre les libertés et lancer l'expansion économique.» Rappelons que l'année 1945 marque la fin de la Seconde Guerre mondiale. Yvonne Knibiehler, *La révolution maternelle*, p.43.

[371] Chantal Collard, «Enfants de Dieu», p.115.

[372] Catherine Clerc, «Comment j'ai adopté mon enfant», *la Vie catholique*, 9 juillet, 1963, p. 9 cité dans Marie-Paule Malouin, *op. cit.*, p. 392.

[373] Catherine Clerc, «Comment j'ai adopté mon enfant», *la Vie catholique*, 9 juillet, 1963, p. 9 cité dans Marie-Paule Malouin, *op. cit.*, p. 392.

[374] Marie-Paule Malouin, *op. cit.*, p. 392.

[375] Nous ne disposons pas des données pour l'année 1948.

[376] L'abbé Germain, *Aperçu sommaire de la pratique et de la procédure de l'adoption dans le Québec*, p.14-15.

[377] Rapport de chaque employé à la Sauvegarde de l'enfance lu à la réunion générale lundi, le 4 mai 1953.

[378] L'abbé Germain, *Aperçu sommaire de la pratique et de la procédure de l'adoption dans le Québec*, p.15.

[379] ASBPQ, *Rapport annuel de la Sauvegarde de l'enfance 1971-1972*, p. 26.

[380] Marie-Paule Malouin, *op. cit.*, p. 392.

[381] Dans une de ses chroniques, l'abbé Germain fait dire à l'un de ses personnages, fille adoptive : «Mon nom n'est pas mon nom». L'abbé Victorin Germain, *Les récits de la Crèche*, p.32.

[382] Monique Lafont et Louise Parent, *op. cit.*, p. 117-118.

[383] Le pourcentage d'adoption d'enfants de 0 à 6 mois, si l'on tient compte du nombre total d'adoptions annuelles, s'établit ainsi : 1947, 36%, 1952, 46%, 1957, 62%, 1962, 57% et 1967, 66%. On peut donc s'apercevoir que les enfants de 0 à 6 mois constituent une grande portion des enfants adoptés et que cette proportion a tendance à prendre de l'ampleur au cours des années.

[384] ASBPQ, Inconnu, *Procès-Verbal de la VIe réunion du Comité Conjoint Médico-Social de la Crèche St-Vincent-de-Paul et de la Sauvegarde de l'enfance, tenue à la Crèche St-Vincent-de-Paul le 29 février 1969*

[385] Chantal Collard, «Enfants de Dieu», p.115.

[386] Chantal Collard, *Une famille, un village, une nation*, p.111.

[387] Chantal Collard, «Nouer, dénouer le cordon ombilical», p. 58.

[388] L'abbé Germain, *Aperçu sommaire de la pratique et de la procédure de l'adoption dans le Québec*, p.6.

[389] *Ibid.*, p.7.

[390] *Ibid.*

[391] Cette photo est tirée d'un article publié à l'échelle nationale et qui concerne la Crèche St-Vincent-de-Paul. Nous ne connaissons malheureusement pas l'année de publication de cet article.

[392] L'abbé Germain mentionne quelques exemples d'handicaps physiques, dont ceux-ci : «Une fillette bancale, une fillette boiteuse, une fillette victime de la polio et en appareil orthopédique [...]». L'abbé Germain, *Aperçu sommaire de la pratique et de la procédure de l'adoption dans le Québec*, p.6.

[393] L'abbé Germain explique que «Nos petits loucheurs et loucheuses, nous les faisons opérer avant de les offrir.» *Ibid.*

[394] *Ibid.*, p.16.

[395] *Ibid.*, p.17.

[396] L'abbé Germain se défend d'opérer des distinctions raciales entre les enfants. Il remarque «qu'il n'y a, dans nos crèches et nos sociétés d'adoption, aucune ségrégation raciale. Les enfants nés hors mariage de n'importe quels ascendants sont recueillis et sont même d'ordinaire adoptés quoique plus difficilement. Nous rencontrons des métis [...] avec des caractéristiques plutôt prononcées. Or, presque toujours une originale et intelligente charité leur ouvre un foyer chrétien.» *Ibid.*, p.5.

[397] ASBPQ, Procès-verbal d'une réunion des directeurs des Services Sociaux tenue au Conseil le 20 mai 1964.

[398] Pour les agences américaines d'adoption, il semble que l'intelligence, la religion et la «race» soient les principales caractéristiques mises de l'avant pour jumeler l'enfant à des parents. Selon Brian Paul Gill, il semble que les critères ethniques aient eu une importance toute spéciale, surtout en ce qui concerne le placement d'enfants noirs considérant le passé difficile des Américains sur les questions de clivages

ethniques et d'esclavage. Brian Paul Gill, «Adoption Agencies and the Search for the Ideal Family», dans E. Carp Wayne, op cit., . 164.

[399] ASBPQ, Procès-verbal, 14 mai 1964.

[400] ASBPQ, Statistiques de la Crèche St-Vincent-de-Paul pour l'année 1949.

[401] ASBPQ, Sœur Sainte-Marie Médiatrice, *Observations* , Sauvegarde de l'enfance, 1945.

[402] Karen A. Balcom, "The Traffic in Babies : Cross-Border Adoption, Baby-Selling and the Development of Child Welfare Systems in the United States and Canada 1930-1930", Thèse de doctorat en histoire, New Jersey, The State University of New Jersey, 2002, p. 314.

[403] En fait, déjà en 1932, on note que 4 placements sont réalisés aux Etats-Unis et le même nombre l'année suivante. ASBPQ, L'abbé Germain, *Le fléau des filles-mères* , p.7.

[404] Nous savons aussi que des petits Québécois furent adoptés par des couples canadiens non-québécois. Toutefois, nous ne possédons aucun renseignement supplémentaire sur ce que l'on pourrait qualifier «d'adoptions canadiennes».

[405] Karen A. Balcom, *op. cit.*, p. 314.

[406] ASBPQ, Inconnu, *Rapport de chaque employé à la Sauvegarde de l'enfance lu à la réunion générale lundi, le 4 mai 1953* .

[407] Karen A. Balcom, *op. cit.*, p. 327 et 339.

[408] Ibid., p. 344.

[409] ANQQ, Claude Mailhot, *Évolution de la population dans les crèches, 29 janvier 1971* , Direction des services de Bien-Être à l'enfance et à la jeunesse, Québec.

[410] Dans cet ordre d'idées, Julie Berebitsky admet que les mères adoptives ont toujours besoin de prouver qu'elles sont de bonnes mères. Elles ont toujours à convaincre les autres qu'elles méritent leur maternité. Julie Berebitsky, *op. cit.* , p.76.

© **Virginie Fleury-Potvin, 2006**

